



FED/ 2017/038-996

ORIGINAL

CONVENTION DE FINANCEMENT
entre la
COMMISSION EUROPEENNE
et
LA POLYNESIE FRANÇAISE

"Programme territorial d'appui au secteur du tourisme en Polynésie française"



CONVENTION DE FINANCEMENT CONTRAT DE RÉFORME SECTORIELLE

CONDITIONS PARTICULIÈRES

La Commission européenne, ci-après la «**Commission**», agissant au nom de l'Union européenne, ci-après l'«**UE**»,

d'une part, et

la Polynésie française représentée par l'ordonnateur territorial, ci-après le «**pays partenaire**»,

d'autre part,

sont convenus de ce qui suit:

Article 1 - Nature de l'action

- 1.1. L'UE convient de financer et le pays partenaire convient d'accepter le financement de l'action d'appui budgétaire suivante:

Programme territorial d'appui au secteur du tourisme en Polynésie française

Numéro CRIS: 2017/038-996

Cette action est financée au titre du 11^e Fonds européen de développement en vertu de la Décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne.

- 1.2. Le coût total estimé de cette action est de 29 950 000 EUR et la contribution maximale de l'UE à cette action est fixée à 29 950 000 EUR.

Cette action d'appui budgétaire comprend:

- a) une composante "appui budgétaire", avec une contribution maximale de l'UE de 29 750 000 EUR;

- b) une composante "aide complémentaire", d'un coût total estimé de 200 000 EUR, pour une contribution maximale de l'UE de 200 000 EUR.

1.3. Le pays partenaire ne cofinance pas l'action.

Article 2 – Période d'exécution

- 2.1. La période d'exécution de la présente convention de financement, telle que définie à l'article 15 de l'annexe II (conditions générales) commence à la date d'entrée en vigueur de la présente convention de financement et prend fin 72 mois après cette date.
- 2.2. La durée de la phase de mise en œuvre opérationnelle est fixée à 48 mois.
- 2.3. La durée de la phase de clôture est fixée à 24 mois.

Article 3 – Adresses

Toute communication relative à la mise en œuvre de la présente convention de financement est effectuée par écrit, se réfère explicitement à cette action telle que définie à l'article 1.1 des présentes conditions particulières et est envoyée aux adresses suivantes:

a) pour la Commission

Délégation de l'Union européenne pour le Pacifique
Bureau de la Commission européenne pour les PTOM du Pacifique
97 Promenade Roger Laroque. Anse Vata
B.P. 1100
98845 NOUMEA CEDEX
NOUVELLE CALEDONIE

E-mail : delegation-new-caledonia@eeas.europa.eu

b) pour le pays partenaire

Présidence de la Polynésie française
Quartier Broche, avenue Pouvanaa a OOPA
B.P. 2551
98713 PAPEETE, TAHITI,
POLYNESIE FRANCAISE

E-mail : capr@presidence.pf

Article 4 – Point de contact OLAF

Le point de contact du pays partenaire dûment habilité à coopérer directement avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) afin de faciliter les activités opérationnelles de ce dernier est le suivant:

Présidence de la Polynésie française
Quartier Broche, avenue Pouvanaa a OOPA
B.P. 2551
98713 PAPEETE, TAHITI,
POLYNESIE FRANCAISE
E-mail : capr@presidence.pf

Article 5 - Annexes

5.1. La présente convention de financement comprend:

a) les présentes conditions particulières;

b) l'annexe I: dispositions techniques et administratives, détaillant les objectifs, les résultats escomptés, les activités, la description des tâches d'exécution budgétaire confiées et le budget de cette action;

c) l'annexe II: conditions générales;

5.2. En cas de conflit entre, d'une part, les dispositions des annexes et, d'autre part, les dispositions des présentes conditions particulières, ces dernières prévalent. En cas de conflit entre, d'une part, les dispositions de l'annexe I (Dispositions techniques et administratives) et, d'autre part, les dispositions de l'annexe II (conditions générales), ces dernières prévalent.

Article 6 – Dispositions dérogeant à l'annexe II (conditions générales) ou venant s'y ajouter

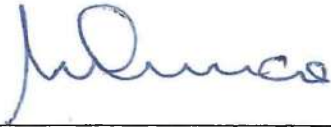
Les transferts en EUR sont comptabilisés sous la date valeur de la notification du crédit au compte de Direction des Finances Publiques de la Polynésie française.

Article 7 – Entrée en vigueur

La présente convention de financement entre en vigueur à compter de la date de la dernière signature des parties.

Fait en trois exemplaires ayant valeur d'original, deux copies étant remises à la Commission et une au pays partenaire.

PAR LA COMMISSION EUROPEENNE



Neven MIMICA
Commissaire pour la coopération
internationale et le développement

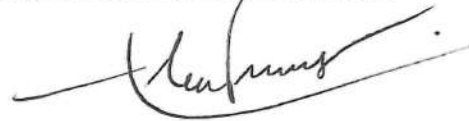
Date: 23 FEV. 2018


Pierre AMILHAT

Directeur de la Direction Coordination du
développement pour l'Asie, Asie centrale,
Moyen-Orient/Golfe et le Pacifique
Direction Générale pour la Coopération
internationale et le développement

Date: 19 FEV. 2018

PAR LE PAYS PARTENAIRE



Teva ROHFRITSCH
Vice-Président du gouvernement de
Polynésie française

Date: 23 FEV. 2018



ANNEXE I À LA CONVENTION DE FINANCEMENT N° 2017/038-996

DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES

1. Intitulé/acte de base/numéro CRIS		Programme territorial d'appui au secteur du tourisme en Polynésie française Numéro CRIS: 2017/038-996 Financé par le 11 ^e Fonds européen de développement pour les Pays et territoires d'Outre-Mer (PTOM)		
2. Zone bénéficiaire de l'action/localisation		Zone océan pacifique - Polynésie française		
3. Document de programmation		Programme territorial 11 ^e FED Polynésie française		
4. Secteur de concentration/domaine thématique		Tourisme	Aide Publique au Développement : OUI ¹	
5. Montants concernés		Coût total estimé: 29,95 millions d'EUR Montant total de la contribution du FED: 29,95 millions d'EUR <ul style="list-style-type: none"> • Appui budgétaire: 29 750 000 EUR (99,3%) • Evaluation: 200 000 EUR (0,7%) 		
6. Modalité(s) d'aide et modalité(s) de mise en œuvre		Appui budgétaire Gestion directe : contrat de réforme sectorielle		
7. a) Code(s) CAD		332 Tourisme		
b) Principal canal de distribution		33210 Tourism policy and administrative management		
8. Marqueurs (issus du formulaire CRIS CAD)	Objectif stratégique général	Non ciblé	Objectif important	Objectif principal
	Développement de la participation/bonne gouvernance	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Aide à l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Égalité entre hommes et femmes (y compris le rôle des femmes dans le développement)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Développement du commerce	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Santé génésique, de la mère, du	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

¹ L'aide publique au développement « doit avoir pour but essentiel de favoriser le développement économique et l'amélioration du niveau de vie des pays en développement ».

nouveau-né et de l'enfant			
Marqueurs de Rio	Non ciblé	Objectif important	Objectif principal
Diversité biologique	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lutte contre la désertification	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Atténuation du changement climatique	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Adaptation au changement climatique	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9. Programmes phares thématiques «Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent»	Non applicable		
10. ODDs	Objectif ODD principal N° 8 Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous		

1 DESCRIPTION DE L'ACTION

1.1 Objectifs/résultats

Ce programme est en cohérence et s'inscrit dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le cadre stratégique de l'UE². Il contribue principalement à atteindre progressivement l'objectif ODD principal n° 8 « Travail décent et croissance économique ». Cela n'implique pas d'engagement de la part de la Polynésie française qui bénéficie de ce programme. Le potentiel des Pays et territoires d'Outre-mer (PTOM) et des régions ultrapériphériques (RUP) n'avait jusqu'ici pas été assez suffisamment mis à profit en termes de réalisation des OMD. Ainsi et dans le cadre de l'adoption du nouvel agenda 2030, des objectifs de développement durable les concernent particulièrement (changements climatiques, développement durable) et le renforcement de l'approche régionale devraient offrir une place plus large à ces territoires et donner lieu à davantage de coopération avec les pays ACP.

Objectif général

Le programme de coopération entre la Polynésie française et l'UE appuiera la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique en Polynésie française 2015-2020 menée par la Polynésie française ayant comme objectif général la promotion d'une croissance durable, inclusive et intelligente, riche en emplois directs et indirects et à l'amélioration de l'efficacité et de la gouvernance du secteur du tourisme.

Objectifs spécifiques

La stratégie de la Polynésie française confirme le choix d'un tourisme haut de gamme et exclusif, plutôt que d'un tourisme de masse. Elle ambitionne la montée en gamme des infrastructures d'hébergement, le développement de produits touristiques en adéquation avec le positionnement, une

² l'Agenda 2030 est le fruit d'une consultation large et inclusive incluant tous les acteurs – les gouvernements, la société civile, les entreprises, les collectivités territoriales. L'universalité de cet Agenda 2030, qui sera appliqué à tous les pays, ceux du Nord comme ceux du Sud y compris les PTOM, implique une intégration de ses principes dans le nouveau partenariat UE-ACP.

amélioration de la qualité des services offerts et une diversification de la clientèle, tant en ce qui concerne les marchés géographiques, que les niches (plongée, nautisme, croisières de luxe, expériences culturelles).

Les objectifs spécifiques du programme, selon ses 3 axes thématiques, sont :

- l'affirmation de la destination à travers la dynamisation de la promotion, afin de conquérir des nouveaux marchés géographiques, d'exploiter des nouvelles niches et d'optimiser les moyens de commercialisation;
- la mise en place des conditions du développement du tourisme à travers l'adaptation du niveau des infrastructures publiques aux besoins du secteur, le développement des infrastructures privées par une réforme des aides directes et fiscales, la valorisation du patrimoine naturel et culturel et la professionnalisation des acteurs;
- la restructuration de la gouvernance du secteur afin d'améliorer le pilotage de la politique publique et l'appropriation des professionnels et de la population en créant des instances de concertation à tous les niveaux entre les acteurs locaux, la société civile et les pouvoirs publics.

Résultats

Les principaux résultats attendus sont :

- les revenus issus du tourisme sont augmentés;
- les retombées sociales du tourisme pour la population sont améliorées;
- le nombre de visiteurs est augmenté;
- la contribution du secteur du tourisme au PIB de la Polynésie est améliorée.

1.2 Principales activités

Le tourisme est au cœur des priorités d'intervention du Pays au travers d'actions portées par le ministère du tourisme, mais aussi par les ministères partenaires qui concourent à la stratégie. Les aides directes (formation, investissement, labellisation) et indirectes (dispositifs fiscaux incitatifs pour la rénovation ou la création de structures d'hébergement, mise à disposition de foncier) seront améliorées. Elles seront notamment conditionnées (respect de normes environnementales, offres haut de gamme, recrutement local, adhésion à la charte de tourisme durable) afin de favoriser une initiative privée en phase avec les orientations stratégiques.

1.2.1 Appui budgétaire

Les activités principales comprendront:

- un dialogue continu et régulier avec la Polynésie française sur la mise en œuvre de la stratégie sectorielle du tourisme;
- la surveillance régulière des 4 critères d'éligibilité à l'appui budgétaire et en particulier le suivi de la réalisation de la stratégie tourisme et la mise en œuvre du plan de réformes de la GFP;
- le transfert d'un montant maximum de 29,75 millions d'EUR sur la période indicative 2018-2020.

Les principales activités de la politique sectorielle soutenue se trouvent réparties selon les axes de mise en œuvre :

Axe 1

- La dynamisation de la promotion du tourisme, selon le nouveau positionnement, en s'assurant son efficacité et de son impact sur les marchés.
- L'implantation de représentations sur de nouveaux marchés géographiques.
- L'augmentation des promotions spécialisées sur certaines niches.
- L'élaboration d'une charte polynésienne du tourisme durable comportant la vision, les valeurs, les forces et les engagements du tourisme polynésien.

Axe 2

- Le développement d'infrastructures touristiques publiques et privées durables.
- L'émergence d'une offre culturelle et de produits exclusifs.
- La professionnalisation des acteurs.
- La préservation et la valorisation de la biodiversité et des espèces emblématiques.
- La réhabilitation et la gestion des sites naturels et culturels.

Axe 3

- La structuration du secteur.
- Une gestion améliorée de l'aide publique au secteur, notamment conditionnée au respect de normes environnementales.
- Des réglementations et normes de qualité et environnementales incitatives.
- La mise en place et le fonctionnement de structures de gouvernance opérationnelles (Comité de pilotage, Observatoire du tourisme, APAT et PLDT).

1.3 Logique d'intervention

Le secteur touristique de la Polynésie française offre de bonnes perspectives de croissance durable mais a été confrontée à une crise structurelle liée à un mauvais positionnement stratégique (plages, voyages de noce, bungalows sur l'eau), où des destinations concurrentes sont plus compétitives et, de manière plus générale, à une absence de stratégie cohérente de développement du secteur.

La mise en place formelle en 2015 d'une stratégie sectorielle tourisme, approuvée par le gouvernement, les institutions (APF, CESC), les professionnels et les associations, marque un changement profond dans l'approche de la Polynésie française au développement du tourisme : une vision partagée d'un tourisme durable, créateur d'emplois, basé sur la culture polynésienne et adossé à des actions concrètes budgétisées.

Pour répondre à ce défi, le potentiel du secteur touristique est considéré comme principal gisement d'emplois durables, notamment pour les jeunes adultes.

En parallèle, des mesures sont prises pour soutenir l'emploi et la formation et faciliter l'embauche telles que l'aide au contrat de travail (ACT) avec des remboursements forfaitaires des cotisations sociales pendant 2 ans ou une aide financière directe, la création des "contrats de chantiers", la facilitation du travail le dimanche, le développement de la formation en alternance (théorie et entreprise) etc.

Par ailleurs, la Polynésie met en place, via la SOFIDEP et la SOGEFOM (structures de mission publique pour le développement économique) différents produits et services permettant un accès au crédit pour les TPE, notamment par le biais de fonds de garantie et de compléments de financements à taux réduits. Elle attribue également des aides à l'installation et au développement des pensions de famille.

Ainsi, il est proposé que le présent Contrat de Réforme Sectorielle soutienne financièrement ce secteur à hauteur de 29,75 millions d'EUR dans le cadre du 11^e FED. Au-delà des actions financées par l'Etat et la Polynésie française, l'appui budgétaire viendra donc compléter le soutien à une politique de tourisme globale qui a comme objectif de devenir le moteur de la croissance polynésienne en conduisant à la création d'emplois et à l'augmentation des revenus.

2 MISE EN ŒUVRE

2.1 Mise en œuvre de la composante relative à l'appui budgétaire

2.1.1 Motivation des montants alloués à l'appui budgétaire

Le montant alloué est de 29,75 millions d'EUR au titre de l'appui budgétaire. Ce montant repose sur l'estimation du coût de la mise en œuvre de la Stratégie de développement touristique en Polynésie française 2015-2020. Un montant de 200 000 EUR est prévu pour une évaluation à mi-parcours et une évaluation finale du programme. Les besoins en expertise spécialisée auprès du Service du tourisme (6 personnes/mois pour le suivi et l'évaluation), de la direction du budget et des finances (6 personnes/mois) seront financés par le Pays partenaire, grâce à l'appui budgétaire de l'UE.

2.1.2 Critères de décaissement de l'appui budgétaire

a) Les conditions générales de toutes les tranches sont les suivantes:

- progrès satisfaisants dans la mise en œuvre de la Stratégie de développement du tourisme en Polynésie française 2015-2020, maintien de la crédibilité et de la pertinence de cette politique;
- mise en œuvre d'une politique macroéconomique crédible axée sur la stabilité;
- progrès satisfaisants dans la mise en œuvre du plan de réformes en matière de gestion des finances publiques;
- progrès satisfaisants en ce qui concerne la mise à la disposition du public, en temps utile, d'informations budgétaires exhaustives et fiables.

Domaine	Condition	Source indicative de vérification	Disponibilité
Politique publique	Progrès satisfaisant dans la mise en œuvre de la Stratégie de développement du tourisme en Polynésie française 2015-2020, maintien de la crédibilité et de la pertinence de cette politique	Rapport du COPIL sur l'évaluation de la mise en œuvre de la stratégie durant l'année N	Annuel, juin de l'année N+1

Stabilité macroéconomique	Mise en œuvre d'une politique macroéconomique crédible axée sur la stabilité	Rapports annuels de l'ISPF et de l'IEOM relatifs à l'année N	Annuel, fin du premier semestre N+1
Gestion des finances publiques	Progrès satisfaisants dans la mise en œuvre du programme de réforme des finances publiques	Rapport annuel d'avancement du plan stratégique de réforme de la GFP	Annuel, juin N+1
Transparence	Budget de la Polynésie française publié sur Internet	Site www.lexpol.pf	Annuel, janvier N+1

b) Les conditions particulières de décaissement susceptibles d'être appliquées aux tranches variables sont à titre indicatif les suivantes:

Indicateur 1 : montant des dépenses des touristes³. Il s'agit d'un indicateur annuel. Le montant des dépenses des touristes est évalué par l'ISPF, sur la base d'une enquête statistique aux frontières réalisée tous les deux ans auprès d'un échantillon représentatif d'environ 5 000 ménages. Forment un ménage une ou plusieurs personnes ayant un budget commun de dépenses touristiques. Lors des années sans enquête, l'indicateur sera estimé. C'est un indicateur **d'impact** choisi parce qu'il mesure l'efficacité de la politique publique;

Indicateur 2 : nombre de créations nettes d'entreprises caractéristiques du tourisme. Cet indicateur est suivi par l'ISPF⁴. C'est un indicateur **d'impact** qui mesure l'efficacité des mesures prises pour le développement du secteur et l'élargissement de l'offre de produits et services;

Indicateur 3 : Taux de croissance du nombre d'emplois salariés dans les entreprises caractéristiques du tourisme au 30/06 de l'année⁵. Indicateur trimestriel collecté par l'ISPF. C'est un indicateur d'impact qui mesure l'efficacité de la politique publique en faveur des entreprises privées du tourisme et l'augmentation de l'offre touristique;

Indicateur 4 : nombre de visiteurs en Polynésie française⁶. Indicateur mensuel collecté par l'ISPF aux frontières. Il comprend les touristes (touristes hébergés à terre et les croisiéristes en croisières intra-polynésiennes) et les excursionnistes (en croisières transpacifiques). C'est un indicateur **d'impact** mesurant l'efficacité de la promotion de la destination.

Les cibles et indicateurs de performance retenus pour les décaissements des tranches variables seront applicables pendant toute la durée du programme. Cependant, dans des circonstances dûment justifiées, une demande de modification des cibles et indicateurs pourra être présentée par le

³ Exemple pour 2013 : <http://www.ispf.pf/docs/default-source/publi-pf-bilans-et-etudes/pf-etudes-07-2014-depenses-touristes-2013.pdf?sfvrsn=4>

⁴ pour le 30/06/2016 : <http://www.ispf.pf/docs/default-source/tb-tourisme/tb-2016-t2.pdf?sfvrsn=6>

⁵ Exemple pour le 30/06/2016 : <http://www.ispf.pf/docs/default-source/tb-tourisme/tb-2016-t2.pdf?sfvrsn=6>

⁶ Exemple pour 10/2016 : <http://www.ispf.pf/docs/default-source/publi-pc-tourisme/ft-2016-10.pdf?sfvrsn=4>

Président de la Polynésie française à la Commission européenne. Les modifications convenues pourront être autorisées par un échange de lettres entre les deux parties.

En cas de dégradation sensible des valeurs fondamentales, les décaissements au titre de l'appui budgétaire peuvent être officiellement suspendus, temporairement suspendus, réduits ou annulés, conformément aux dispositions pertinentes de la convention de financement.

2.1.3 Modalités de l'appui budgétaire

Les décaissements seront effectués en quatre tranches, dont deux fixes (à hauteur de 7,45 M EUR et 7,4 M EUR respectivement) et deux tranches mixtes comprenant chacune une partie variable (à hauteur de 3,4 M EUR et de 3,5 M EUR respectivement) et une partie fixe (à hauteur de 4 M EUR chacune), soit une partie variable représentant 23% du montant de l'appui budgétaire total. Les quatre indicateurs retenus pour déterminer le montant des tranches variables sont mentionnés dans l'appendice.

L'appui budgétaire est fourni sous la forme d'un appui budgétaire direct non ciblé au Trésor public. L'opération de virement des crédits en euros décaissés en Francs XPF sera exécutée au taux de change fixe applicable, conformément aux dispositions pertinentes de la convention de financement.

2.2 Budget indicatif

	Contribution de l'UE (montant en EUR)
Appui budgétaire : Contrat de réforme sectorielle	29,75 M EUR
<i>Dont mars 2018</i>	7,45 M EUR (tranche fixe)
<i>Dont décembre 2018</i>	7,4 M EUR (tranche fixe)
<i>Dont 2019</i>	7,4 M EUR (tranche fixe : 4 M EUR et tranche variable : 3,4 M EUR)
<i>Dont 2020</i>	7,5 M EUR (tranche fixe : 4 M EUR et tranche variable : 3,5 M EUR)
Évaluations (mi-parcours et finale)	200 000 euros
Total	29 950 000 euros

Le calendrier prévisionnel de décaissement est le suivant (en millions d'euros):

	Année 1 : 2018				Année 2 : 2019				Année 3:2020			
Type de tranche	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4

Tranches fixes	7,45			7,4				4				4
Tranches variables								3,4				3,5
TOTAL	7,45			7,4				7,4				7,5

2.3 Structure organisationnelle et responsabilités

Le Bureau des Affaires européennes (BAE) de la Délégation aux affaires internationales, européennes et du Pacifique (DAIEP), représentant l'ordonnateur territorial, sera l'interface des services de la Commission européenne et sera chargé de la coordination de l'élaboration des rapports et notes nécessaires à l'information de la Commission, dont, notamment, les notes de décaissement en collaboration avec les services concernés.

La mise en œuvre de l'action sera coordonnée par le service du tourisme. Pour ce faire, la Polynésie française a opté pour le recrutement et rémunération du personnel dédié en interne. Par conséquent, aucun fonds de l'enveloppe du 11^e FED territorial ne sera réservé à cet effet.

Le suivi de la mise en œuvre de la politique publique, sera assuré par le Comité de pilotage de la stratégie du tourisme (COPIL). Sont membres, le Président de la PF, les ministres concernés (tourisme, économie, aménagement, équipement, travail, culture) ainsi que des représentants de l'APF, du CESC et des communes. Le Haut-commissaire de la République, représentant de l'Etat, y participe. La Commission européenne est également conviée en tant qu'observateur. Les contributions du secteur privé sont assurées par l'intermédiaire de l'observatoire du tourisme qui réunit les représentants de l'administration (tourisme, économie, ISPF, IEOM, Tahiti Tourisme, service du tourisme, aéroport de Tahiti, Port autonome de Papeete, CCISM) et 13 représentants des professions touristiques.

Le secrétariat du COPIL, de même que la coordination, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la politique publique sont assurés par le service du tourisme dont les capacités ont été renforcées par la création d'un poste de responsable de la coordination de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique publique.

2.4 Suivi des résultats et rapports

Le rapport annuel rédigé par le service du tourisme servant de base à la revue annuelle du secteur est validé par le COPIL avant d'être transmis au Président, ordonnateur territorial.

Le suivi de la mise en œuvre du plan stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques sera assuré par un comité de pilotage qui réunira les parties prenantes. La préparation du rapport annuel d'avancement du plan de réforme de la GFP est assurée par la DBF.

Les deux rapports annuels feront partie de la documentation pour les demandes de décaissement et alimenteront le dialogue politique entre le pays partenaire et la Commission européenne. Les demandes de décaissement seront assurées par le BAE/DAIEP. Celui-ci pourra juger de l'opportunité de redéfinir les modalités à la lumière des éléments d'information fournis par les services du pays. Il

proposera si besoin, de nouvelles modalités d'intervention de décaissement pour répondre au mieux aux opportunités du secteur.

Le Pays partenaire établit un système de suivi interne, technique et financier permanent et élabore régulièrement des rapports d'avancement (au moins une fois par an) et des rapports finaux. Chaque rapport rend compte avec précision de la mise en œuvre de l'action, des difficultés rencontrées, des changements mis en place, ainsi que des résultats obtenus (réalisations et effets directs), mesurés par rapport aux indicateurs correspondants, en utilisant comme référence la liste d'indicateurs de résultat.

La Commission peut effectuer d'autres visites de suivi du projet, par l'intermédiaire de son propre personnel et de consultants indépendants directement recrutés par la Commission pour réaliser des contrôles de suivi indépendants (ou recrutés par l'agent compétent engagé par la Commission pour mettre en œuvre ces contrôles).

2.5 Évaluation

Eu égard à l'importance de l'action, il pourra être procédé à une évaluation à mi-parcours, y compris une évaluation de la stratégie du tourisme, et à une évaluation finale de la présente action par l'intermédiaire de consultants indépendants commandés par la Commission.

Les évaluations pourront être réalisées à des fins de responsabilisation et d'apprentissage à divers niveaux, en tenant compte, en particulier, du fait qu'il s'agit du premier appui budgétaire du Pays partenaire et que les leçons tirées permettront d'améliorer la conception de futurs appuis budgétaires au Pays partenaire (y compris la révision des politiques).

La Commission informera le Pays partenaire au moins 1 mois avant les dates envisagées pour les missions d'évaluation. Le Pays partenaire collaborera de manière efficace et effective avec les experts en charge de l'évaluation, notamment en leur fournissant l'ensemble des informations et documents nécessaires et en leur assurant l'accès aux locaux et activités du projet.

Les rapports d'évaluation seront communiqués au Pays partenaire et aux autres parties prenantes clés. Le Pays partenaire et la Commission analyseront les conclusions et les recommandations des évaluations et décideront d'un commun accord, le cas échéant en accord avec le Pays partenaire, des actions de suivi à mener et de toute adaptation nécessaire et notamment, s'il y a lieu, de la réorientation du projet.

À titre indicatif, il sera conclu un marché de services d'évaluation au titre d'un contrat-cadre pour chacune des évaluations.

2.6 Communication et visibilité

La communication et la visibilité de l'UE constituent des obligations légales pour toutes les actions extérieures financées par l'UE.

Pour la présente action, il y a lieu de prévoir des mesures de communication et de visibilité qui seront définies par le Bureau des Affaires Européennes/DAIEP en collaboration avec les acteurs locaux et plus particulièrement le service du tourisme, au début de la mise en œuvre, dans un plan d'actions spécifique et financées sur l'appui budgétaire.

Ce plan comportera, a minima, une information annuelle spécifique sur la participation de l'Union européenne au financement de la politique publique du tourisme.

Le BAE/DAIEP aura la responsabilité de la mise en œuvre de ce plan de communication, y compris ses déclinaisons sectorielles.

En ce qui concerne les obligations légales en matière de communication et de visibilité, les mesures seront mises en œuvre par la Commission, le pays Partenaire, les contractants, les bénéficiaires de subvention et/ou les entités en charge. Des obligations contractuelles adaptées seront respectivement prévues dans la convention de financement, les marchés, les contrats de subvention et les conventions de délégation.

Le plan de communication et de visibilité de l'action ainsi que les obligations contractuelles adaptées seront établis sur la base du manuel de communication et de visibilité pour les actions extérieures de l'Union européenne.

Le(s) marché(s) sera (ont) passé(s) par le BAE/DAIEP selon les procédures du pays Partenaire.

APPENDICE – Liste indicative des indicateurs

Les moyens, les produits directs et induits escomptés et l'ensemble des indicateurs avec leurs cibles et leurs valeurs de référence qui figurent dans la liste des indicateurs de résultat sont fournis à titre indicatif et peuvent être mis à jour au cours de la mise en œuvre de l'action sans modification de la décision de financement. Le tableau où figure la liste indicative des indicateurs de résultat évoluera au cours de la durée de vie de l'action : des colonnes supplémentaires seront insérées pour les objectifs intermédiaires (étapes), s'il y a lieu, et pour rendre compte des résultats obtenus, mesurés par rapport aux indicateurs.

Logique d'intervention	Indicateurs	Valeurs de référence (année de référence)	Cibles (année cible)	Sources et moyens de vérification
Objectif général				
Hausse des recettes touristiques et création d'emplois directs et indirects.	Nombre d'emplois salariés dans les entreprises caractéristiques du tourisme au 30/06 (INDICATEUR 3 de la tranche variable)	10 293 (2016)	10 664 (2017) 11 069 (2018) 11 512 (2019) 12 007 (2020)	www.ispf.pf
	Dépenses des touristes internationaux (milliards F CFP) (INDICATEUR 1 de la tranche variable)	50 (2015)	51 (2016) 53 (2017) 55,5 (2018) 59 (2019) 63 (2020)	
Objectifs spécifiques Axe 1 : Affirmer la destination				

Logique d'intervention	Indicateurs	Valeurs de référence (année de référence)	Cibles (année cible)	Sources et moyens de vérification
Dynamiser la promotion	Nombre de visiteurs annuels uniques du site de Tahiti Tourisme	250 000 (2015)	350 000 (2019)	Rapport annuel d'activité de Tahiti Tourisme
	Taux de progression annuel des visiteurs sur les réseaux sociaux	2% (2015)	12% (2019)	
	Nombre de marchés avec benchmark	12 (2015)	14 (2019)	
	Nombre de marchés investis	12 (2015)	16 (2019)	
	Nombre d'accueils de croisières	36 (2015)	40 (2019)	
	Nombre de visiteurs en Polynésie Française (INDICATEUR 4 de la tranche variable)	241 349 (2016)	245 000 (2017) 255 000 (2018) 267 000 (2019) 280 000 (2020)	
	Objectifs spécifiques Axe 2 : Mettre en place les conditions de développement du tourisme			
Adapter les infrastructures publiques	Montant des dépenses publiques pour la mission tourisme	2 968 millions FCFP (2016)	4 milliards FCFP (2019)	Budget primitif et Compte administratif de la Polynésie française
Encourager le développement des infrastructures privées	Montant des aides directes au secteur des pensions de famille	20 millions (2016)	40 millions (2019)	Rapport annuel du COPIL
	Nombre de pensions de famille classées	20 (2016)	100 (2019)	
	Nombre de créations nettes d'entreprises caractéristiques du tourisme (INDICATEUR 2 de la tranche variable)	0 (2016)	8 (2017) 12 (2018) 20 (2019) 25 (2020)	
Développer des niches	Nombre de croisiéristes transpacifiques	55 246 (2015)	60 000 (2019)	Rapport annuel du COPIL
Professionnaliser les acteurs	Nombre de personnes formées aux métiers du tourisme	150 (2016)	400 (2019)	Rapport annuel du COPIL
	Nombre de filières restructurées	2 (2016)	8 (2019)	www.ispf.pf

Logique d'intervention	Indicateurs	Valeurs de référence (année de référence)	Cibles (année cible)	Sources et moyens de vérification
Développer des produits touristiques en phase avec le positionnement	% de professionnels adhérents à la charte du tourisme durable		60% (2019)	Rapport annuel du COPIL
Objectifs Axe 3 : Restructurer la gouvernance du secteur				
Améliorer la gouvernance du secteur	Nombre de réunions annuelles du COPIL	0 (2016)	2 (2019)	Rapport annuel du COPIL
	Nombre de réunions annuelles de l'Observatoire	1 (2016)	4 (2019)	
	Nombre de PLDT constitués et opérationnels	0 (2016)	12 (2019)	

Liste des abréviations

APAT	Agence Polynésienne pour l'action Touristique
APF	Assemblée Territoriale de Polynésie Française
BAE	Bureau des affaires européennes
CESC	Conseil économique, social et culturel
COFIL	Comité de pilotage
CDMT	Cadre des dépenses à moyen terme
CTC	Chambre territoriale des comptes
DBF	Direction du budget et des finances
EPA	Etablissement public à caractère administratif
EPIC	Etablissement public à caractère industriel et commercial
FED	Fonds européen de développement
GFP	Gestion des finances publiques
GIE	Groupement d'intérêt économique
ISPF	Institut de la Statistique de la Polynésie française
PAP	Plan annuel de performance
PEFA	Public Expenditure and Financial Accountability
PIB	Produit intérieur brut
PLDT	Pôle local de développement touristique

Annexe 1

Indicateurs de performance pour le décaissement de la tranche variable

Quatre indicateurs de performance sont proposés. Ils concernent tous la mise en œuvre de la stratégie de développement du tourisme en Polynésie française :

Indicateur 1 : montant des dépenses des touristes internationaux. Il s'agit d'un indicateur annuel. Le montant des dépenses des touristes est évalué par l'ISPF, sur la base d'une enquête statistique aux frontières réalisée tous les deux ans auprès d'un échantillon représentatif d'environ 5000 ménages. Forment un ménage une ou plusieurs personnes ayant un budget commun de dépenses touristiques. C'est un indicateur **d'impact** choisi parce qu'il mesure l'efficacité de la politique publique;

Indicateur 2 : nombre de créations nettes d'entreprises caractéristiques du tourisme. Cet indicateur est suivi par l'ISPF. C'est un indicateur **d'impact** qui mesure le dynamisme du secteur privé du tourisme;

Indicateur 3 : nombre d'emplois salariés dans les entreprises caractéristiques du tourisme au 30/06 de l'année. Indicateur trimestriel collecté par l'ISPF. C'est un indicateur **d'impact** qui mesure l'efficacité de la politique publique en matière d'emplois;

Indicateur 4 : nombre de visiteurs en Polynésie française. Indicateur mensuel collecté par l'ISPF aux frontières. Il comprend les touristes (touristes hébergés à terre et les croisiéristes en croisières intra-polynésiennes) et les excursionnistes (en croisières transpacifiques). C'est un indicateur **d'impact** mesurant l'efficacité de la promotion de la destination.

NOTA

Ces indicateurs ont été choisis pour leur pertinence mais aussi pour leur robustesse, leur fiabilité et leur disponibilité rapide et régulière et, enfin, pour leur transparence. Ils sont tous produits et diffusés par l'Institut de la Statistique de Polynésie française (ISPF) sur son site Internet : www.ispf.pf

Fiche de documentation n° 1

Indicateur **Montant des dépenses des touristes internationaux**

Montant financier de l'indicateur : 30% de la tranche variable (EUR 1.020.000 en 2019 et EUR 1.050.000 en 2020)

Programme Politique sectorielle du tourisme de Polynésie F.
 Objectif : Améliorer les revenus issus du tourisme
 Actions Hausser la qualité des services et produits offerts
 Augmenter le nombre de produits et services offerts
 Augmenter le nombre de touristes

Service responsable Ministère du tourisme (service du tourisme, APAT) et ministères partenaires (culture, environnement)

Description de l'indicateur

Type d'indicateur Impact
 Unité de mesure Milliard F CFP
 Dernier résultat connu 50 (2015)

Développement et qualité de l'indicateur

Nature des données de base Donnée statistique (enquête par échantillon et estimation)

Méthode de collecte des données

Service responsable de la collecte Institut de la Statistique de PF
 Méthode de calcul : **Années impaires** : collecte par enquête statistique aux frontières (départ) auprès d'un échantillon représentatif d'environ 5000 ménages non résidents en PF

Années paires : estimation : **Indicateur année n = DT_{n-1} * NT_n**
 Avec
 Dépense par touriste de l'année n-1 = DT_{n-1D}
 Nombre de touristes de l'année n = NT_n

Moyen d'interprétation Courbe

Valeurs cible (milliards F CFP) :

2016	2017	2018	2019	2020
51	53	55.5	59	63

Ainsi:

- pour le paiement de la tranche variable 2019, basée sur des chiffres de 2018, si le montant des dépenses des touristes internationaux est:
 - supérieur ou égal à 55.5 milliards de francs CFP, l'intégralité du montant lié à l'indicateur pourra être versé;
 - supérieur ou égal à 54.25 milliards de francs CFP, 50% du montant lié à l'indicateur pourra être versé;
 - inférieur à 54.25 milliards de francs CFP, le montant lié à cet indicateur sera nul.

- pour le paiement de la tranche variable 2020, basée sur des chiffres de 2019, si le montant des dépenses des touristes internationaux est:
 - supérieur ou égal à 59 milliards de francs CFP, l'intégralité du montant lié à l'indicateur pourra être versé;
 - supérieur ou égal à 57.25 milliards de francs CFP, 50% du montant lié à l'indicateur pourra être versé;
 - inférieur à 57.25 milliards de francs CFP, le montant lié à cet indicateur sera nul.

Direction de l'interprétation

La pente de la courbe sur la période observée doit être supérieure à celle observée sur les 10 dernières années.

Calendrier de la documentation

Date de livraison

Juin n+1

Amélioration en cours

Commentaires

L'enquête est réalisée toutes les années impaires depuis 1997. De 2001 à 2015, les dépenses ont augmenté de 40% et les prix à la consommation de 15%

L'ISPF calcul les dépenses touristiques (hors transport international) en Polynésie française depuis 1995. Pour ce faire, l'ISPF mène une enquête par sondage auprès d'un échantillon représentatif de 5 000 ménages touristiques qui sont interrogés avant leurs départs en zone internationale de l'aéroport. Forment un ménage une ou plusieurs personnes ayant un budget commun de dépenses touristiques. Ce questionnement ayant lieu toute l'année, une semaine sur deux. Le coût de cette enquête étant important et le niveau des dépenses touristiques plutôt structurel, cette enquête est réalisée tous les deux ans (les années impaires).

Ainsi, une estimation des dépenses touristiques (hors transport international) est effectuée par l'ISPF, les années paires afin d'alimenter en données la comptabilité nationale et la balance des paiements.

Cette estimation est faite relativement simplement. L'ISPF part du principe (vérifié dans les faits), que les variables discriminantes des dépenses touristiques sont **le pays d'origine** et **le type de tourisme** (croisière ou terrestres).

Ainsi, l'ISPF prend les dépenses moyennes observées l'année d'enquête (les années impaires) par marché et type de tourisme puis calcule le montant de dépenses touristiques correspondant à la structure de marché (pays et type de tourisme) observé les années paires".

Pour plus d'informations : <http://www.ispf.pf/bases/Tourisme/EDT.aspx>

Fiche de documentation n°2

Indicateur Nombre de créations nettes d'entreprises caractéristiques du tourisme

Montant financier de l'indicateur : 20% de la tranche variable (EUR 680.000 en 2019 et EUR 700.000 en 2020)

Programme Politique sectorielle du tourisme
Objectif : Développer les infrastructures privées
Action Dynamisation des activités
-Aides aux entreprises du secteur
Accompagnement (formations) des entrepreneurs
Service responsable Service du tourisme

Description de l'indicateur

Type d'indicateur Résultat
Unité de mesure Nombre de créations nettes
Dernier résultat connu 0 (06/2016)

Développement et qualité de l'indicateur

Nature des données de base Exhaustive : Déclarations de création et de radiation des entreprises du secteur au Répertoire Territorial des Entreprises

Méthode de collecte des données

Service responsable de la collecte Institut de la Statistique de PF (Gestionnaire du Répertoire territorial des entreprises)

Méthode de calcul

Indicateur en juin année n = $C_n - R_n$

Avec

C_n = Nombre de créations d'entreprises du tourisme durant l'année n

R_n = Nombre de radiations d'entreprises du tourisme durant l'année n

Moyen d'interprétation

Le secteur est dynamique s'il se crée plus d'entreprises qu'il ne s'en radie

Valeurs cible (nombre) :

2016	2017	2018	2019	2020
0	8	12	20	25

Ainsi:

- pour le paiement de la tranche variable 2019, basée sur des chiffres de 2018, si le nombre de créations nettes d'entreprises caractéristiques du tourisme est:
 - supérieur ou égal à 12, l'intégralité du montant lié à l'indicateur pourra être versé;
 - supérieur ou égal à 6, 50% du montant lié à l'indicateur pourra être versé;
 - inférieur à 6, le montant lié à cet indicateur sera nul.

- pour le paiement de la tranche variable 2020, basée sur des chiffres de 2019, si le nombre de créations nettes d'entreprises caractéristiques du tourisme est:
 - supérieur ou égal à 20, l'intégralité du montant lié à l'indicateur pourra être versé;
 - supérieur ou égal à 10, 50% du montant lié à l'indicateur pourra être versé;
 - inférieur à 10, le montant lié à cet indicateur sera nul.

Direction de l'interprétation

Le solde doit être positif

Calendrier de la documentation

Date de livraison

Avril n+1

Le Répertoire est tenu à jour par l'ISPF qui dispose mensuellement de l'information.

Amélioration en cours

Pour l'instant, la donnée n'est diffusée que trimestriellement au grand public

Commentaires

Le Répertoire territorial des entreprises est un répertoire officiel. L'immatriculation des entreprises y est obligatoire. La donnée est donc exhaustive, à jour et sûre.

Pour en savoir plus : <http://www.ispf.pf/themes/SystemeProductif/Entreprises/Coupdœil.aspx>

Définition des entreprises caractéristiques du tourisme : http://www.ispf.pf/docs/default-source/publi-pf-bilans-et-etudes/PF_2010_n02_EAE_Tourisme_2005.pdf?sfvrsn=0

Fiche de documentation n°3

Indicateur **Progression annuelle du nombre d'emplois salariés dans les entreprises caractéristiques du tourisme**

Poids financier relatif de l'indicateur pour la tranche variable 30% (EUR 1.020.000 en 2019 et EUR 1.050.000 en 2020)

Programme Politique sectorielle du tourisme
 Objectif : Encourager le développement des infrastructures privées Action
 - Structurer le secteur
 Formation des acteurs
 Aides aux entreprises du secteur
 Création de nouveaux produits et services
 Service responsable Ministères du tourisme, de l'économie, de l'éducation et de la formation professionnelle

Description de l'indicateur

Type d'indicateur Impact
 Unité de mesure Taux d'évolution annuel (%)

Dernier résultat connu Nombre de base = 10 293 emplois (06/2016)
 Taux = +3.4% (06/2015 à 06/2016)

Développement et qualité de l'indicateur

Nature des données de base Exhaustive : données du répertoire de gestion de la Caisse de Prévoyance sociale

Méthode de collecte des données

Service responsable de la collecte Institut de la statistique de PF, sur la base du répertoire de la Caisse de Prévoyance sociale
 Méthode de calcul **Indicateur année n = $[(S_n / S_{n-1}) - 1] * 100$**
 Avec
 S_n = nombre de salariés dans les entreprises du tourisme fin juin de l'année n
 S_{n-1} = nombre de salariés dans les entreprises du tourisme fin juin de l'année n-1

Moyen d'interprétation Courbe comparée à l'ensemble des créations d'emplois salariés en PF

Valeurs cible (% et nombre absolu) :

2016	2017	2018	2019	2020
3.4%	3.6%	3.8%	4.0%	4.3%

10 293	10 664	11 069	11 512	12 007
--------	--------	--------	--------	--------

Ainsi:

- pour le paiement de la tranche variable 2019, basée sur des chiffres de 2018, si la progression annuelle du nombre d'emplois salariés dans les entreprises caractéristiques du tourisme est
 - supérieure ou égale à 3,8%, l'intégralité du montant lié à l'indicateur pourra être versé;
 - supérieure ou égale à 1,9%, 50% du montant lié à l'indicateur pourra être versé;
 - inférieure à 1,9%, le montant lié à cet indicateur sera nul.
- pour le paiement de la tranche variable 2020, basée sur des chiffres de 2019, si la progression annuelle du nombre d'emplois salariés dans les entreprises caractéristiques du tourisme est
 - supérieure ou égale à 4%, l'intégralité du montant lié à l'indicateur pourra être versé;
 - supérieure ou égale à 2%, 50% du montant lié à l'indicateur pourra être versé;
 - inférieure à 2%, le montant lié à cet indicateur sera nul.

Direction de l'interprétation

La tendance de la courbe du tourisme doit être supérieure à celle concernant l'ensemble des autres secteurs

Calendrier de la documentation

Date de livraison

Juin n+1

Amélioration en cours

Réduction des délais de publication

Commentaires

Définition des entreprises caractéristiques du tourisme : http://www.ispf.pf/docs/default-source/publi-pf-bilans-et-etudes/PF_2010_n02_EAE_Tourisme_2005.pdf?sfvrsn=0

Pour en savoir plus : <http://www.ispf.pf/docs/default-source/tb-tourisme/tb-2016-t3.pdf?sfvrsn=6> (Page 18)

Fiche de documentation n°4

Indicateur Nombre de visiteurs en Polynésie française
Poids financier relatif de l'indicateur pour la tranche variable 20% (EUR 680.000 en 2019 et EUR 700.000 en 2020)

Programme Politique sectorielle du tourisme
Objectif : Dynamiser la promotion
Action Améliorer l'efficacité de la promotion
Diversifier les marchés
Développer les niches (dont la croisière)

Service responsable GIE Tahiti Tourisme

Description de l'indicateur

Type d'indicateur Impact
Unité de mesure Nombre de visiteurs
Dernier résultat connu 241 349 (12 mois/2016)

Développement et qualité de l'indicateur

Nature des données de base Exhaustive : Dénombrement aux frontières (arrivées)

Méthode de collecte des données

Service responsable de la collecte Institut de la statistique de PF
Méthode de calcul **Indicateur année n = T_n+C_n**

Avec :

T_n = Nombre de touristes de l'année n

C_n = Nombre d'excursionnistes de l'année n

(Les touristes comprennent les touristes terrestres et les croisiéristes en croisières intra-polynésiennes.

Les excursionnistes sont des visiteurs en transit sur croisières transpacifiques).

Moyen d'interprétation Courbe d'évolution/tableau de données

Valeurs cible (nombre) :

2016	2017	2018	2019	2020
241 349	245 000	255 000	267 000	280 000

Ainsi:

- pour le paiement de la tranche variable 2019, basée sur des chiffres de 2018, si le nombre de visiteurs est
- supérieur ou égal à 255.000, l'intégralité du montant lié à l'indicateur pourra être versé;

- supérieur ou égal à 250.000, 50% du montant lié à l'indicateur pourra être versé;
- inférieur à 250.000, le montant lié à cet indicateur sera nul.
- pour le paiement de la tranche variable 2020, basée sur des chiffres de 2019, si le nombre de visiteurs est
 - supérieur ou égal à 267.000 l'intégralité du montant lié à l'indicateur pourra être versé;
 - supérieur ou égal à 261.000, 50% du montant lié à l'indicateur pourra être versé;
 - inférieur à 261.000, le montant lié à cet indicateur sera nul.

Direction de l'interprétation La courbe doit indiquer une progression

Calendrier de la documentation

Date de livraison	Septembre N+1
Amélioration en cours	Amélioration des délais de mise à disposition

Commentaires

Exemple : <http://www.ispf.pf/docs/default-source/publi-pc-tourisme/eft-2016-10.pdf?sfvrsn=4> (Page 2)
 Pour plus d'informations : <http://www.ispf.pf/bases/Tourisme/EFT/Presentation.aspx>

Annexe 2 Arrangements et calendrier pour les déboursements

Le calendrier prévisionnel de décaissement est le suivant (en millions d'euros):

	Année 1 : 2018				Année 2 : 2019				Année 3: 2020			
Type de tranche	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4
Tranches fixes	7,45			7,4				4				4
Tranches variables								3,4				3,5
TOTAL	7,45			7,4				7,4				7,5

Le calendrier indicatif des conditions de déboursement qui s'appliquent à chaque tranche est repris dans le tableau suivant:

Période de référence	Revue Annuelle	Requête de décaissement	Date indicative de décaissement	Année Fiscale Décaissement	Tranches Fixes et Variable (millions euros)
Janvier 2016- Decembre 2016 ⁷	X	Janvier 2018	Mars 2018	2018	Décaissement n°1 Tranche fixe : 7,45M TOTAL : 7,45 M EUR
Janvier 2017 – Decembre 2017	Juin 2018	Septembre 2018	Décembre 2018	2018	Décaissement n° 2 Tranche fixe : 7,4M TOTAL : 7,4 M EUR
Janvier- décembre 2018	Juin 2019	Septembre 2019	Décembre 2019	2019	Décaissement n° 3 Tranche fixe : 4 M Tranche variable : 3,4 M TOTAL : 7,4 M EUR
Janvier- décembre 2019	Juin 2020	Septembre 2020	Décembre 2020	2020	Décaissement n° 4 Tranche fixe : 4 M Tranche variable : 3,5M

⁷ La période de monitoring porte sur l'année précédant le décaissement et se fait sur base annuelle. En ce qui concerne le premier décaissement, la période de monitoring portera sur l'année 2016 mais toute information de 2017 disponible à la date de remise de la demande de décaissement sera adjointe à la demande.

					TOTAL : 7,5 M EUR
				TOTAL GENERAL : 29,75 M EUR	

Conditions générales du décaissement des tranches fixes et variables

Les conditions générales du décaissement des tranches établies ci-dessous s'appliquent au décaissement de toutes les tranches, et toutes les requêtes de décaissement des tranches doivent être accompagnées par des informations appropriées sur le sujet:

Domaine	Condition	Source de vérification	Disponibilité
Politique publique	Progrès satisfaisant dans la mise en œuvre de la Stratégie de développement du tourisme en Polynésie française 2015-2020, maintien de la crédibilité et de la pertinence de cette politique	Rapport du COPIL sur l'évaluation de la mise en œuvre de la stratégie durant l'année N	Annuel, juin de l'année N+1
Stabilité macroéconomique	Mise en œuvre d'une politique macroéconomique crédible axée sur la stabilité	Rapports annuels de l'ISPF et de l'IEOM relatifs à l'année N	Annuel, fin du premier semestre N+1
Gestion des finances publiques	Progrès satisfaisants dans la mise en œuvre du programme de réforme des finances publiques	Rapport Annuel de Performance de l'année N	Annuel, juin N+1
Transparence	Budget de la Polynésie française publié sur Internet	Site www.lexpol.pf	Annuel, janvier N+1

ANNEXE II - CONDITIONS GÉNÉRALES

Table des matières

ANNEXE II - CONDITIONS GÉNÉRALES.....	1
Table des matières.....	1
Première partie: dispositions applicables aux activités pour lesquelles le partenaire est le pouvoir adjudicateur.....	1
Article 1 - Principes généraux.....	1
Article 2 - Date limite de signature des contrats et conventions par le partenaire.....	5
Article 3 – Exclusion et sanctions administratives.....	6
Article 4 - Délégation partielle.....	8
Article 5 - Partie régie du devis-programme.....	11
Article 6 – Fonds commun géré par le partenaire.....	13
Article 7 - Publication d'informations sur les marchés et contrats de subvention par le partenaire.....	14
Article 8 - Recouvrement des fonds.....	15
Article 9 - Créances au titre de contrats et de conventions.....	16
Article 10 - Dépassements de coûts et moyens de les financer.....	16
Deuxième partie: dispositions applicables à l'appui budgétaire.....	17
Article 11 - Dialogue sur les actions à mener.....	17
Article 12 - Vérification des conditions et décaissement.....	17
Article 13 - Transparence de l'appui budgétaire.....	17
Article 14 – Recouvrement de l'appui budgétaire.....	17
Troisième partie: dispositions applicables à cette action dans son ensemble, quel que soit le mode de gestion.....	18
Article 15 - Période d'exécution et délai de passation des marchés.....	18
Article 16 - Vérifications et contrôles effectués par la Commission, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et la Cour des comptes européenne.....	19
Article 17 - Tâches du partenaire dans la lutte contre les irrégularités, la fraude et la corruption.....	19
Article 18 - Suspension des paiements.....	20
Article 19 - Affectation des fonds recouverts par la Commission à l'action.....	21
Article 20 - Droit d'établissement et de séjour.....	21
Article 21 - Dispositions fiscales et douanières et accords de change.....	22
Article 22 - Confidentialité.....	22
Article 23 - Utilisation des études.....	22
Article 24 - Consultation entre le partenaire et la Commission.....	22
Article 25 - Modification de la présente convention de financement.....	23
Article 26 - Suspension de la présente convention de financement.....	23
Article 27 - Résiliation de la présente convention de financement.....	25
Article 28 - Modalités de règlement des litiges.....	25

Première partie: dispositions applicables aux activités pour lesquelles le partenaire est le pouvoir adjudicateur

Article 1 - Principes généraux

1.1 La première partie vise à définir les tâches confiées au partenaire dans le cadre de la gestion

indirecte, comme décrit à l'annexe I (Dispositions techniques et administratives), ainsi que les droits et obligations du partenaire et de la Commission dans l'accomplissement de ces tâches.

La première partie s'applique aux tâches liées à la seule contribution de l'UE ou en combinaison avec les fonds du partenaire ou d'un tiers dans le cas où ces fonds sont mis en œuvre en cofinancement conjoint, c'est-à-dire lorsqu'ils sont mis en commun.

Ces tâches comprennent la mise en œuvre par le partenaire en tant que pouvoir adjudicateur des procédures de passation des marchés et d'octroi des subventions, et l'attribution, la signature et l'exécution du marché ou des subventions qui en résultent.

Les entités appartenant à la structure gouvernementale ou administrative du partenaire et définies à l'annexe I (Dispositions techniques et administratives) chargées d'effectuer certaines tâches, ne sont pas considérées comme des sous-délégations. En tant que pouvoirs adjudicateurs, elles sont tenues de respecter les droits et obligations énoncés dans la première partie pour le partenaire, tandis que, dans le même temps, le partenaire assume l'entière responsabilité quant à l'exécution des obligations stipulées dans la présente convention de financement. Les références faites dans ladite convention au partenaire concernent également ces entités.

En tant que pouvoir adjudicateur, le partenaire agit en vertu d'une délégation partielle, à moins qu'il n'agisse en vertu de la partie régie d'un devis-programme ou dans le cadre d'un fonds commun géré par le partenaire:

- en vertu d'une délégation partielle, le partenaire agit en tant que pouvoir adjudicateur de marchés et contrats de subvention, dans lesquels la Commission assure le contrôle ex ante de toutes les procédures d'octroi et exécute tous les paiements dus aux contractants et bénéficiaires de subventions;
- en vertu de la partie régie d'un devis-programme, le partenaire agit en tant que pouvoir adjudicateur de marchés et contrats de subvention, dans lesquels il peut, dans la limite des seuils fixés, appliquer des procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions sans ou avec un contrôle ex ante limité de la Commission et exécuter les paiements dus aux contractants et bénéficiaires de subventions, ainsi que dans le cadre de travaux en régie;
- dans le cadre d'un fonds commun géré par le partenaire, celui-ci agit en tant que pouvoir adjudicateur de marchés et contrats de subvention, la Commission n'assurant aucun contrôle ex ante des procédures d'attribution et le partenaire procédant à l'ensemble des paiements dus aux contractants et bénéficiaires de subventions.

Lorsque le partenaire est un État ACP et l'action est financée par le FED conformément à l'article 1.1 des conditions particulières, les tâches confiées sont celles énumérées à l'article 35, paragraphe 1, alinéa 6, points c) à k), et à l'article 35, paragraphe 2, de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE.

Lorsque le partenaire est un PTOM et l'action est financée par le FED conformément à l'article

1.1 des conditions particulières, la réalisation des tâches confiées respecte également les conditions prévues à l'article 86, paragraphe 3, de la décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne («décision d'association outre-mer»).

1.2 Le partenaire reste responsable de l'accomplissement des obligations prévues dans la présente convention de financement, même s'il désigne d'autres entités définies à l'annexe I (Dispositions techniques et administratives) pour effectuer certaines tâches. La Commission, en particulier, se réserve le droit de suspendre les paiements et de suspendre et/ou résilier la présente convention de financement sur la base des actes, des omissions et/ou de la situation de toute autre entité désignée.

1.3 Le partenaire met en place un système de contrôle interne efficace et efficient et en assure le fonctionnement. Le partenaire respecte les principes de bonne gestion financière, de transparence et de non-discrimination et évite les situations de conflit d'intérêts.

Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'une personne responsable est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt partagé avec un soumissionnaire ou candidat, ou contractant ou bénéficiaire de subvention.

Le système de contrôle interne est un processus visant à fournir une garantie raisonnable que les opérations sont efficaces, efficientes et économiques, que la déclaration est fiable, que les actifs et les informations sont protégés, que les fraudes et les irrégularités sont empêchées, détectées et corrigées, et que les risques liés à la légalité et à la régularité des opérations financières sont gérés de manière adéquate, en tenant compte du caractère pluriannuel des activités ainsi que de la nature des paiements concernés.

En particulier, lorsque le partenaire effectue des paiements en vertu de la partie régie d'un devis-programme ou dans le cadre d'un fonds commun géré par lui, les fonctions d'ordonnateur et de comptable sont séparées et incompatibles entre elles et le partenaire est tenu d'appliquer un système de comptabilité qui fournit des informations exactes, complètes, fiables et à jour. Le partenaire doit également protéger raisonnablement les données permettant l'identification des personnes physiques (données à caractère personnel).

1.4 Hormis les cas où le partenaire applique ses propres procédures (y compris dans le cas d'un fonds commun, celles approuvées par les donateurs dudit fonds) et documents standard pour l'attribution des marchés et contrats de subvention, le partenaire mène les procédures de passation de marchés et conclut les contrats et conventions subséquents dans la langue de la présente convention de financement.

1.5 Le partenaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du financement de l'UE pour les activités qui lui sont confiées ou pour d'autres activités dans le cadre de l'action visée. Ces mesures sont soit définies à l'annexe I (Dispositions techniques et administratives), soit convenues plus tard entre le partenaire et la Commission.

Ces mesures de communication et d'information doivent être conformes au Manuel de

communication et de visibilité pour les actions extérieures de l'Union européenne établi et publié par la Commission, en vigueur au moment des mesures.

- 1.6 En vertu d'une délégation partielle ou de la partie régie d'un devis-programme, le partenaire conserve toutes les pièces justificatives de nature financière et contractuelle à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention de financement ou à partir de toute date antérieure stipulée comme date de début d'éligibilité des coûts à l'article 6 des conditions particulières et pendant cinq ans après la fin de la période d'exécution, en particulier pour ce qui est des documents suivants:

Procédures de passation des marchés:

- a. avis de pré-information avec la preuve de la publication de l'avis de marché et tout rectificatif;
- b. nomination du comité de présélection;
- c. rapport de liste restreinte (y compris les annexes) et candidatures;
- d. preuve de la publication de l'avis de liste restreinte;
- e. lettres aux candidats non retenus;
- f. invitation à soumissionner ou équivalent;
- g. dossier de soumission, y compris les annexes, clarifications, comptes rendus de réunions, preuves de publication;
- h. nomination du comité d'évaluation;
- i. rapport d'ouverture des offres, y compris les annexes;
- j. rapport d'évaluation/de négociation, y compris les annexes et les offres reçues¹;
- k. lettre de notification;
- l. pièces justificatives;
- m. lettre de couverture pour la soumission d'un contrat;
- n. lettres aux soumissionnaires non retenus;
- o. avis d'attribution/annulation, y compris la preuve de la publication;
- p. contrats signés, modifications, avenants et correspondances pertinentes;

Appels à propositions et attribution directe de subventions:

- a. nomination du comité d'évaluation;
- b. rapport établi au terme de la séance d'ouverture et de vérification administrative, y compris les annexes et les propositions reçues²;

¹ Élimination des offres non retenues cinq ans après la clôture de la procédure de passation des marchés

² Élimination des candidatures infructueuses trois ans après la clôture de la procédure de subvention.

- c. lettres aux demandeurs retenus et non retenus à la suite de l'évaluation des notes succinctes de présentation;
- d. rapport d'évaluation des notes succinctes de présentation;
- e. rapport d'évaluation du rapport complet de la demande ou de la négociation et des annexes pertinentes;
- f. vérification de l'éligibilité et pièces justificatives;
- g. lettres aux candidats retenus et non retenus avec la liste de réserve approuvée à la suite de l'évaluation de la demande complète;
- h. lettre de couverture pour la soumission d'un contrat de subvention;
- i. notification d'octroi/annulation avec preuve de publication;
- j. contrats signés, amendements, avenants et correspondance pertinente.

1.7 Le partenaire veille à une protection adéquate des données à caractère personnel. On entend par «données à caractère personnel» toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Toute opération impliquant le traitement de données à caractère personnel, telle que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, le stockage, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la divulgation, l'effacement ou la destruction, doit être fondée sur les règles et procédures du partenaire et ne peut être réalisée que dans la mesure nécessaire pour la mise en œuvre de la présente convention de financement.

En particulier, le partenaire prend des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées face aux risques inhérents à ces opérations et à la nature des informations relatives à la personne physique concernée, afin:

- a) d'empêcher toute personne non autorisée d'avoir accès aux systèmes informatiques réalisant de telles opérations, et surtout d'empêcher toute lecture, copie, modification ou suppression non autorisée des supports de stockage; toute saisie non autorisée de données, ainsi que toute divulgation, toute modification ou tout effacement non autorisés de données stockées;
- b) de veiller à ce que les utilisateurs autorisés d'un système informatique réalisant de telles opérations ne puissent accéder qu'aux informations pour lesquelles ils jouissent d'un droit d'accès;
- c) de concevoir sa structure organisationnelle de manière à ce qu'elle réponde aux exigences ci-dessus.

Article 2 - Date limite de signature des contrats et conventions par le partenaire

2.1 Les marchés et contrats de subvention doivent être signés au cours de la phase de mise en œuvre opérationnelle de la présente convention de financement.

Lors de la mise en œuvre d'une action multidonateurs, les marchés et contrats de subvention sont conclus dans le délai de passation des marchés fixé aux conditions particulières ou fixé

pour la partie régie du devis-programme.

Lorsque l'action n'est pas une action multidonateurs, les marchés et contrats de subvention sont conclus au plus tard dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente convention de financement.

Tout marché et tout contrat de subvention supplémentaires résultant d'une modification de la présente convention de financement qui ajoute de nouvelles activités et augmente la contribution de l'UE sont signés au plus tard dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de cette modification de ladite convention, ou pour une action multidonateurs dans le délai établi de passation des marchés.

Le délai de trois ans pour les actions multidonateurs ne peut être prolongé, sauf lorsque l'action est financée par le FED. En pareils cas, la prolongation est fixée à l'article 6 des conditions particulières.

- 2.2 Toutefois, les opérations suivantes peuvent être signées à tout moment pendant la phase de mise en œuvre opérationnelle:
- a. modifications aux marchés et contrats de subvention déjà signés;
 - b. marchés individuels à conclure après résiliation anticipée des marchés existants;
 - c. contrats relatifs à l'audit et à l'évaluation, qui peuvent également être signés au cours de la phase de clôture;
 - d. frais de fonctionnement visés à l'article 5.1.
- 2.3 Après expiration du délai visé à l'article 2.1, le solde financier des activités connexes confiées au partenaire dont les contrats n'ont pas été dûment signés est dégagé par la Commission.
- 2.4 Aucun dégagement ne s'applique aux fonds prévus pour l'audit et les évaluations visés à l'article 2.2.c) ni aux frais de fonctionnement visés à l'article 2.2.d).

De même, aucun dégagement ne s'applique à aucun solde financier de la réserve pour imprévus ni aux fonds rendus disponibles en raison de la résiliation anticipée d'un contrat visé à l'article 2.2.b), lesquels solde ou fonds peuvent être utilisés pour financer des contrats visés à l'article 2.2.

Article 3 – Exclusion et sanctions administratives

3.1 Critères d'exclusion

- 3.1.1 Lors de l'application des procédures et documents standard établis et publiés par la Commission pour l'attribution des marchés et contrats de subvention, le partenaire veille en conséquence:
- à ce qu'un marché ou contrat de subvention pour une procédure déterminée de passation de marché ou d'octroi de subvention financée par l'UE ne soit pas attribué à un opérateur économique ou demandeur de subvention qui

- a) a effectué de fausses déclarations au moment de présenter les renseignements exigés pour participer à la procédure ou n'a pas fourni ces renseignements;
 - b) a déjà participé à la préparation de documents de marché, si cela entraîne une distorsion de concurrence qui ne peut être corrigée autrement.
- à ce qu'aucun marché ou contrat de subvention financé par l'UE ne soit attribué à un opérateur économique ou demandeur de subvention qui, soit lui-même, soit une personne ayant des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à son égard,
- a) est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation ou se trouve dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales;
 - b) est, par un jugement définitif ou une décision administrative définitive, déclaré avoir manqué à ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale.
 - c) est, par un jugement définitif ou une décision administrative définitive, déclaré avoir commis une faute professionnelle grave;
 - d) est, par un jugement définitif, déclaré coupable de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle, de blanchiment de capitaux, d'infraction terroriste, de travail des enfants ou de traite des êtres humains;
 - e) a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution d'un marché financé par l'UE;
 - f) est, par un jugement définitif ou une décision administrative définitive, déclaré avoir commis une irrégularité affectant les intérêts financiers de l'UE.

3.1.2 En appliquant ses propres procédures (y compris, dans le cas d'un fonds commun, celles approuvées par les donateurs dudit fonds) et documents standards pour l'attribution des marchés et des contrats de subvention, le partenaire adopte des mesures, conformément à sa propre législation nationale, pour veiller à ce qu'aucun marché ou contrat de subvention financé par l'UE ne soit attribué à un opérateur économique ou à un demandeur de subvention qui se trouve dans l'une des situations visées à l'article 3.1.1, 1^{er} tiret, point a), à l'article 3.1.1, 2^e tiret, point d), et à l'article 3.1.1, 2^e tiret, point f).

Le partenaire peut tenir compte, le cas échéant et sous sa propre responsabilité, des informations contenues dans le système de détection rapide et d'exclusion de la Commission lors de l'attribution des marchés et des subventions. L'accès à l'information peut être fourni par le(s) point(s) de liaison ou par consultation de la Commission (Commission européenne, direction générale du budget, comptable de la Commission, BRE2-13/505, B-1049 Bruxelles, Belgique, ou en envoyant un courrier électronique à BUDG-C01-EXCL-DB@ec.europa.eu en copie à l'adresse de la Commission indiquée à l'article 3 des conditions particulières). La Commission peut refuser tout paiement à un contractant ou à un bénéficiaire de subvention qui se trouve dans une situation d'exclusion.

3.2 Devoir d'information

Le partenaire informe la Commission lorsqu'un opérateur économique ou un demandeur de subvention se trouve dans une situation visée à l'article 3.1, ou a commis des irrégularités ou une fraude, ou a été déclaré en violation grave de ses obligations contractuelles.

3.3 Sanctions administratives

Lorsque le partenaire a connaissance de l'une des situations visées à l'article 3.1 dans la mise en œuvre des tâches décrites à l'annexe I, le partenaire, conformément aux conditions établies dans sa législation nationale, impose à l'opérateur économique ou au demandeur de subvention une exclusion de ses futures procédures de passation de marché ou d'octroi de subvention et/ou une sanction financière proportionnelle à la valeur du marché concerné. Ces sanctions financières ou exclusions sont imposées à la suite d'une procédure contradictoire garantissant le droit de la défense de la personne concernée.

En ce qui concerne le premier paragraphe, le partenaire est considéré avoir commis un manquement par omission, entre autres, lorsque:

- la législation nationale du partenaire ne permet pas d'imposer une exclusion et/ou une sanction financière;
- la protection des intérêts financiers de l'UE requiert d'imposer une sanction administrative dans des délais incompatibles avec les procédures internes du partenaire;
- l'imposition d'une sanction administrative nécessite une mobilisation des ressources dépassant les moyens du partenaire;
- la législation nationale du partenaire ne permet pas d'exclure un opérateur économique de toutes les procédures d'attribution financées par l'UE.

Dans ces cas de manquement, le partenaire notifiera son empêchement à la Commission. Celle-ci peut décider d'imposer une exclusion de futures procédures d'attribution financées par l'UE et/ou une sanction financière entre 2 % et 10 % de la valeur totale du marché concerné.

Article 4 - Délégation partielle

Procédures d'attribution

4.1 Les tâches sont exécutées par le partenaire conformément aux procédures et documents standard établis et publiés par la Commission pour les procédures de marchés et de contrats de subvention, en vigueur au moment du lancement de la procédure en question.

Contrôle ex ante

4.2 Pour permettre un contrôle ex ante, le partenaire présente les dossiers d'appels d'offres et les documents d'appels à propositions à la Commission pour approbation avant le lancement desdits appels. De même, le partenaire invite la Commission à l'ouverture d'offres et de propositions, et fournit à la Commission des copies des offres et propositions reçues. Le partenaire communique à la Commission les résultats de l'examen des offres et des propositions et soumet la proposition d'attribution, ainsi que les projets de marchés et de contrats de subvention à la Commission pour approbation.

Lors de la mise en œuvre des marchés et contrats de subvention, le partenaire présente

également à la Commission pour approbation des projets d'addenda et d'ordres administratifs s'y rapportant.

Le partenaire invite la Commission à une approbation provisoire et définitive.

Rapport

- 4.3 Conformément à l'article 5 des conditions particulières, le rapport sur la mise en œuvre des tâches confiées au partenaire suit le modèle figurant à l'annexe III et la déclaration de gestion suit le modèle figurant à l'annexe IV. Aucun avis d'audit externe indépendant sur la déclaration de gestion, effectué conformément aux normes d'audit internationalement reconnues, ne doit être fourni dans ce cas, puisque la Commission procède à des audits de cette action. Ces audits permettront de vérifier la véracité des affirmations contenues dans la déclaration de gestion, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes effectuées.

Procédures de paiement

- 4.4 Le partenaire fournit à la Commission les demandes de paiement approuvées dans les délais suivants, à compter de la date de réception de la demande de paiement, sans compter les périodes de suspension du délai de paiement:
- a) pour le préfinancement spécifié dans le marché ou contrat de subvention:
 - (i) 15 jours calendrier pour une action financée au titre du budget;
 - (ii) 30 jours calendrier pour une action financée au titre du FED;
 - b) 45 jours calendrier pour les autres paiements
- La Commission agit conformément aux articles 4.9 et 4.10 dans le délai correspondant à l'échéance du paiement prévue dans les marchés et contrats de subvention, moins les délais ci-dessus.
- 4.5 Dès réception d'une demande de paiement d'un contractant ou bénéficiaire de subvention, le partenaire informe la Commission de sa réception et examine immédiatement si la demande est recevable, c'est-à-dire si elle contient l'identification de ce contractant ou bénéficiaire de subvention, le contrat ou l'accord concerné, le montant, la devise et la date. Si le partenaire conclut que la demande est irrecevable, il la rejette et en informe le bénéficiaire du contrat ou de la subvention tout en précisant ses motifs dans les 30 jours suivant la réception de la demande. Le partenaire informe également la Commission de ce rejet et de ses motifs.
- 4.6 Dès réception d'une demande de paiement recevable, le partenaire examine si un paiement est dû, c'est-à-dire si toutes les obligations contractuelles justifiant le paiement ont été remplies, y compris l'examen du rapport, le cas échéant. Si le partenaire conclut que le paiement n'est pas dû, il en informe le contractant ou le bénéficiaire de subvention et en donne les motifs. L'envoi de ces informations suspend le délai de paiement. La Commission reçoit un exemplaire des informations ainsi envoyées. Elle est également informée de la réponse ou des mesures correctives prises par le contractant ou le bénéficiaire de subvention. Cette réponse ou action visant à corriger la non-conformité aux obligations contractuelles a pour effet de relancer le délai de paiement. Le partenaire examine cette réponse ou action visée au présent paragraphe.

4.7 Si la Commission n'est pas d'accord avec la conclusion du partenaire selon laquelle le paiement n'est pas dû, elle en informe le partenaire. Celui-ci réexamine sa position et, si la conclusion est que le paiement est dû, il en informe le contractant ou le bénéficiaire de subvention. La suspension du délai de paiement est levée dès l'envoi de ces informations. Le partenaire informe également la Commission. Il effectue en outre les démarches prévues à l'article 4.8.

En cas de désaccord persistant entre le partenaire et la Commission, la Commission peut payer la partie non contestée du montant facturé à condition qu'elle soit clairement séparable du montant contesté. Elle informe le partenaire et le contractant ou le bénéficiaire de subvention de ce paiement partiel.

4.8 Lorsque le partenaire conclut que le paiement est dû, il transfère la demande de paiement et tous les justificatifs nécessaires à la Commission pour approbation et paiement. Il fournit un aperçu du nombre de jours restant avant la date limite de paiement et toutes les périodes de suspension de ce délai.

4.9 Après le transfert de la demande de paiement conformément à l'article 4.8, si la Commission conclut que le paiement n'est pas dû, elle en informe le partenaire et, en copie, le contractant ou le bénéficiaire de subvention tout en mentionnant les motifs. Informer le contractant ou le bénéficiaire de subvention a pour effet de suspendre le délai de paiement, tel qu'il est stipulé dans le contrat conclu. Toute réponse ou action corrective du contractant ou du bénéficiaire de subvention est traitée par le partenaire conformément à l'article 4.6.

4.10 Lorsque le partenaire et la Commission concluent que le paiement est dû, la Commission exécute le paiement.

4.11 Lorsqu'un intérêt pour retard de paiement est dû au contractant ou bénéficiaire de subvention, il est réparti entre le partenaire et la Commission au prorata des jours de retard au-delà des délais prévus à l'article 4.4, sous réserve de ce qui suit:

(a) le nombre de jours utilisés par le partenaire est calculé de la date d'enregistrement d'une demande de paiement recevable visée à l'article 4.6 à la date de transfert de la demande à la Commission visée à l'article 4.8 et de la date de l'information par la Commission visée à l'article 4.9 au transfert suivant la demande à la Commission visée à l'article 4.8. Toute période de suspension du délai de paiement est déduite;

(b) le nombre de jours utilisés par la Commission est calculé du jour suivant la date de transfert de la demande par le partenaire visée à l'article 4.8 à la date du paiement et de la date de transfert à la date d'information du partenaire conformément à l'article 4.9.

4.12 Toute circonstance non prévue par la procédure ci-dessus est résolue dans un esprit de coopération entre le partenaire et la Commission par analogie avec les dispositions susmentionnées, tout en respectant les relations contractuelles du partenaire avec le contractant ou bénéficiaire de subvention.

Les parties coopèrent dans les limites du possible à la demande de l'autre partie afin de fournir des informations utiles pour l'évaluation de la demande de paiement, avant même que la

demande de paiement ne soit officiellement transférée à la première partie, ou retournée par elle.

- 4.13 Tout marché ou contrat de subvention qui n'a donné lieu à aucun paiement dans les deux ans suivant sa signature est automatiquement résilié et les fonds sont dégagés, sauf en cas d'action devant les tribunaux ou organes d'arbitrage.

Article 5 - Partie régie du devis-programme

Application

- 5.1 Le devis-programme est un document fixant le programme d'actions à exécuter et les moyens matériels et en ressources humaines nécessaires, le budget correspondant ainsi que les dispositions techniques et administratives de mise en œuvre pour l'exécution de ces activités opérationnelles pendant la phase de mise en œuvre opérationnelle de la présente convention de financement.

Le devis-programme mettant en œuvre la convention de financement doit respecter les procédures et documents standard relatifs aux devis-programmes prévus par la Commission, en vigueur au moment de l'adoption du devis-programme en question.

L'organisme mettant en œuvre ces activités opérationnelles dans le cadre du devis-programme peut être l'administration centrale du partenaire lui-même (opérations centrales) ou un organisme mandaté de droit public ou de droit privé investi d'une mission de service public (opérations publiques commandées) ou, au titre du FED uniquement, un organisme de droit privé sans mission de service public sur la base d'un contrat de service (opérations privées commandées).

Le devis-programme comprend une partie régie, voire un volet d'engagements spécifiques.

Dans le cadre du volet des engagements spécifiques, l'article 4 s'applique.

En vertu de la partie régie du devis-programme, l'organisme de mise en œuvre peut, dans la limite des seuils fixés, appliquer des procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions sans ou avec un contrôle ex ante limité de la Commission et exécuter les paiements dus aux contractants et bénéficiaires de subventions, ainsi que dans le cadre de travaux en régie.

Les travaux en régie sont liés aux activités opérationnelles que l'organisme de mise en œuvre exécute directement en utilisant le personnel qu'il emploie et/ou les ressources dont il dispose (machines, matériel, autres intrants).

Les frais de fonctionnement engagés par l'organisme de mise en œuvre peuvent être éligibles à un financement de l'UE en vertu de la partie régie du devis-programme. Dans ce cas, ils sont éligibles à ce financement pendant toute la durée de la période d'exécution de la présente convention de financement, à moins que l'ouverture anticipée de l'éligibilité des coûts ne soit stipulée à l'article 6 des conditions particulières. Les frais de fonctionnement correspondent aux coûts de l'organisme de mise en œuvre liés à la réalisation de tâches d'exécution et sont destinés au paiement des agents locaux et des services publics (eau, gaz, électricité), à la location de locaux, à l'achat des consommables, à la maintenance, aux voyages d'affaires à

court terme et aux dépenses de carburant pour véhicules. Ils ne comprennent pas l'achat de véhicules ni de tout autre équipement, ni les activités opérationnelles. Ces coûts d'exploitation ordinaires peuvent être facturés et payés conformément aux propres procédures de l'organisme de mise en œuvre.

Procédures d'attribution

5.2 En vertu de la partie régie du devis-programme, l'organisme de mise en œuvre peut mener, totalement ou partiellement, les procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions en conformité avec ses propres procédures et documents standard, dans la mesure où la Commission obtient la preuve préalable que l'organisme d'exécution du partenaire:

- garantit le fonctionnement d'un système de contrôle interne efficace et efficient, et
- applique des règles et procédures appropriées de passation de marchés et/ou d'octroi de subventions.

En l'absence d'une telle preuve, les procédures de passation de marchés et de contrats de subventions sont menées par l'organisme d'exécution conformément aux procédures et aux documents standard établis et publiés par la Commission, en vigueur au moment du lancement de la procédure en question.

Contrôle ex ante

5.3 En vertu de la partie régie, sauf dispositions contraires des modalités techniques et administratives du devis-programme, l'organisme d'exécution présente à la Commission, pour approbation préalable, les dossiers d'appels d'offres et les propositions de décision d'attribution de marchés dont la valeur dépasse 100 000 EUR, ainsi que l'ensemble des lignes directrices concernant les demandes et les propositions de décisions d'attribution de contrats de subventions, qui font suite aux procédures et documents standard établis et publiés par la Commission.

Outre les obligations de conservation des documents énoncées à l'article 1.6 des présentes conditions générales, le partenaire conserve, durant la même période, toutes les pièces justificatives de nature financière et contractuelle.

Déclaration de gestion

5.4 Chaque année, le partenaire présente à la Commission, à la date prévue à l'article 6 des conditions particulières, une déclaration de gestion signée par le partenaire via le modèle figurant à l'annexe IV.

Aucun avis d'audit externe indépendant sur la déclaration de gestion, effectué conformément aux normes d'audit internationalement reconnues, ne doit être fourni dans ce cas, puisque la Commission procède à des audits de cette action. Ces audits permettront de vérifier la véracité des affirmations contenues dans la déclaration de gestion, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes effectuées.

Paielements

- 5.5 La Commission procède au transfert de la première tranche du préfinancement, à la signature du devis-programme par toutes les parties, dans un délai de 60 jours calendrier lorsque le devis-programme est financé par le FED et dans un délai de 30 jours calendrier lorsqu'il est financé par le budget de l'UE.

La Commission prend à sa charge les autres tranches du préfinancement dans les 60 jours calendrier suivant la réception et l'approbation de la demande de paiement et des rapports.

Les intérêts de retard sont dus en vertu du règlement financier applicable. Le délai de paiement peut être suspendu à tout moment au cours de la période susmentionnée par la Commission, qui informe le partenaire que la demande de paiement ne peut être honorée, soit parce que le montant n'est pas dû, soit parce que les documents justificatifs n'ont pas été fournis. Si la Commission reçoit une information qui met en doute l'éligibilité des dépenses figurant dans une demande de paiement, elle peut suspendre le délai de paiement aux fins de vérifications complémentaires, y compris par un contrôle sur place pour s'assurer, préalablement au paiement, du caractère éligible des dépenses. La suspension et les raisons de celle-ci sont communiquées au partenaire dès que possible. Le délai de paiement recommence à courir une fois que les pièces justificatives manquantes ont été fournies ou que la demande de paiement a été rectifiée.

- 5.6 La Commission procède aux paiements sur un compte bancaire ouvert auprès d'une institution financière acceptée par la Commission.
- 5.7 Le partenaire garantit que les fonds versés par la Commission peuvent être identifiés sur ledit compte bancaire.
- 5.8 Le cas échéant, les transferts en euros sont convertis en monnaie nationale du partenaire au moment du versement par le partenaire, selon le taux bancaire en vigueur le jour du paiement par le partenaire.
- 5.9 La partie régie du devis-programme qui n'a donné lieu à aucun paiement au partenaire dans les deux ans suivant la conclusion du devis-programme est automatiquement résiliée, et les fonds sont dégaés. Pour les actions financées au titre du FED, une extension de ce délai peut être prévue à l'article 6 des conditions particulières.

Article 6 – Fonds commun géré par le partenaire

Application

- 6.1 Le partenaire gérant un fonds commun peut être éligible à une contribution de l'UE audit fonds commun, dans la mesure où la Commission obtient la preuve préalable que l'entité de gestion du partenaire:
- assure le fonctionnement d'un système de contrôle interne efficace et efficient;

- utilise un système de comptabilité qui fournit des informations exactes, complètes, fiables et à jour;
- est soumise à un audit externe indépendant, effectué conformément aux normes d'audit internationalement reconnues par un service d'audit fonctionnellement indépendant de l'entité ou de la personne concernée;
- applique des règles et procédures appropriées en matière de passation de marchés et de subventions;
- veille à la publication ex post d'informations concernant les bénéficiaires; et
- garantit une protection raisonnable des données à caractère personnel.

Procédure d'attribution

6.2 Dans le cadre de la contribution de l'UE à un fonds commun géré par un partenaire, l'entité de gestion du partenaire exécute les tâches en conformité avec ses propres procédures et documents standard pour l'attribution des marchés et contrats de subvention, ou avec celles convenues entre les donateurs.

Mise en œuvre

6.3 En cas de contribution de l'UE à un fonds commun géré par un partenaire, outre les droits et obligations figurant déjà dans ces conditions générales, d'autres règles indiquées en détail à l'annexe V à la convention de financement s'appliquent au partenaire pour la mise en œuvre de la contribution de l'UE au fonds commun.

Article 7 - Publication d'informations sur les marchés et contrats de subvention par le partenaire

7.1 Pour chaque marché et contrat de subvention pour lequel il est le pouvoir adjudicateur en vertu de la partie régie du devis-programme visé à l'article 5 et du fonds commun visé à l'article 6, le partenaire s'engage à publier chaque année sur une page spécifique et aisément accessible de son site web, sa nature et son objet, le nom et la localité du contractant (des contractants dans le cas d'un consortium) ou du bénéficiaire de subvention (des bénéficiaires de subventions dans le cas d'une subvention multi-bénéficiaires), ainsi que le montant du contrat.

La localité d'une personne physique est une région au niveau NUTS 2. La localité d'une personne morale est son adresse.

Si cette publication sur l'internet est impossible, les informations sont publiées par tout autre moyen approprié, dont le Journal officiel du partenaire.

L'article 6 des conditions particulières fixe le lieu de publication, sur l'internet ou ailleurs; référence doit être faite à ce lieu sur la page dédiée du site web de la Commission.

7.2 Les bourses et les aides financières directes octroyées aux personnes physiques les plus

nécessiteuses sont publiées anonymement et de manière cumulée par catégorie de dépenses.

Alternativement, les noms des personnes physiques sont remplacés par l'expression «personne physique» deux ans après la publication. Le nom d'une personne morale contenant le nom d'une personne physique faisant partie de cette entité est considéré comme le nom d'une personne physique.

La publication des noms des personnes physiques est omise si cette publication est susceptible de violer les droits fondamentaux de ces personnes ou de porter préjudice à leurs intérêts commerciaux.

Le partenaire présente une liste de données à publier sur les personnes physiques contenant des justifications de dérogations de publication proposées à la Commission, qui marque son accord préalable avec cette liste. Le cas échéant, la Commission indique la localité de la personne physique sous forme de région de niveau NUTS 2.

- 7.3 La publication des marchés et contrats de subvention conclus (c'est-à-dire des contrats signés par le partenaire et le contractant ou bénéficiaire de subvention) au cours de la période de déclaration a lieu dans les six mois suivant la date de présentation du rapport, conformément à l'article 6 des conditions particulières.
- 7.4 Il peut y avoir renonciation à la publication des contrats si ladite publication risque de nuire aux intérêts commerciaux des contractants ou des bénéficiaires de subventions. Le partenaire présente une liste contenant ces justifications à la Commission, qui donne son accord préalable à la renonciation de la publication.
- 7.5 Lorsque la Commission effectue les paiements en faveur des contractants et des bénéficiaires de subventions conformément à l'article 4, elle veille à la publication d'informations sur les marchés et les contrats de subvention conformément à ses règles.

Article 8 - Recouvrement des fonds

- 8.1 Le partenaire prend toutes les mesures appropriées pour recouvrer les fonds indûment versés.
Les montants indûment versés et recouverts par le partenaire, les montants des garanties financières déposées sur la base de procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions, les montants des pénalités financières imposées par le partenaire aux candidats, aux soumissionnaires, aux demandeurs, aux contractants ou aux bénéficiaires de subventions, ainsi que des dommages-intérêts accordés au partenaire doivent être retournés à la Commission.
- 8.2 Sans préjudice de ladite responsabilité du partenaire de recouvrer les fonds indûment versés, le partenaire accepte que la Commission, conformément aux dispositions du règlement financier applicable et à la présente convention de financement, détermine officiellement le montant indûment payé dans le cadre des marchés et contrats de subvention financés en vertu de la première partie, et procède au recouvrement dudit montant par tous les moyens pour le compte du partenaire, y compris par compensation du montant dû par le contractant ou le bénéficiaire de subvention en le déduisant des montants que l'UE lui doit et par recouvrement forcé devant les juridictions compétentes.

- 8.3 À cette fin, le partenaire fournit à la Commission tous les documents et informations nécessaires. Le partenaire autorise par la présente la Commission à procéder au recouvrement, en particulier en faisant appel à la garantie donnée par le contractant ou bénéficiaire d'une subvention dont le bénéficiaire est le pouvoir adjudicateur ou en compensant les fonds à recouvrer par des sommes dues au contractant ou au bénéficiaire de subvention par le partenaire en tant que pouvoir adjudicateur et financées par l'UE au titre de la présente convention de financement ou d'une autre convention, ou par recouvrement forcé devant les juridictions compétentes.
- 8.4 La Commission informe le partenaire que les procédures de recouvrement ont été engagées (y compris, le cas échéant, devant une juridiction nationale).
- 8.5 Lorsque le partenaire est un bénéficiaire de subvention, sous-déléataire ou partenaire chargé de la mise en œuvre d'une entité avec laquelle la Commission a conclu une convention de délégation, la Commission est habilitée à recouvrer les fonds du partenaire qui sont dus à l'entité, mais que l'entité n'a pas pu recouvrer elle-même.

Article 9 - Créances au titre de contrats et de conventions

Le partenaire s'engage à se concerter avec la Commission avant de prendre toute décision concernant une demande d'indemnisation présentée par un contractant ou un bénéficiaire de subvention et examinée par le partenaire pour justification en tout ou en partie. Les implications financières ne peuvent être supportées par l'UE que si la Commission a donné son approbation préalable. Un tel accord préalable est également nécessaire pour toute utilisation des fonds engagés au titre de la présente convention de financement pour couvrir les coûts découlant de litiges relatifs aux contrats ou conventions.

Article 10 - Dépassements de coûts et moyens de les financer

- 10.1 Les dépassements individuels des rubriques du budget des activités mises en œuvre par le partenaire sont couverts par la réaffectation de fonds au sein du budget global, conformément à l'article 25 des présentes conditions générales.
- 10.2 Dès qu'apparaît un risque de dépassement du montant prévu pour l'activité mise en œuvre par le partenaire, le partenaire en informe immédiatement la Commission et demande son approbation préalable pour les activités correctives prévues afin de couvrir ce dépassement, proposant soit de réduire les activités, soit de puiser dans ses ressources propres ou dans d'autres ressources ne provenant pas de l'UE.
- 10.3 Si les activités ne peuvent pas être réduites, ou si le dépassement ne peut pas être couvert soit par des ressources propres du partenaire, soit par d'autres ressources, la Commission peut, sur demande dûment motivée du partenaire, décider d'accorder un financement supplémentaire de l'UE. Si la Commission vient à prendre une telle décision, les surcoûts sont financés, sans préjudice des règles et procédures pertinentes de l'UE, par la mise à disposition d'une contribution financière supplémentaire à fixer par la Commission. La présente convention de financement est modifiée en conséquence.

Deuxième partie: dispositions applicables à l'appui budgétaire

Article 11 - Dialogue sur les actions à mener

Le partenaire et l'UE s'engagent à un dialogue constructif régulier au niveau approprié sur la mise en œuvre de la présente convention de financement.

Lorsque le partenaire est un État ACP et que cette action est financée par le FED conformément à l'article 1.1 des conditions particulières, ce dialogue peut s'inscrire dans le cadre du dialogue politique plus large prévu à l'article 8 de l'accord de partenariat ACP-CE.

Article 12 - Vérification des conditions et décaissement

12.1. La Commission vérifie les conditions de paiement des tranches de la composante d'appui budgétaire, comme indiqué à l'annexe I (Dispositions techniques et administratives).

Lorsque la Commission conclut que les conditions de paiement ne sont pas remplies, elle en informe le partenaire sans retard indu.

12.2. Les demandes de décaissement présentées par le partenaire sont éligibles à un financement de l'UE pour autant qu'elles soient conformes aux modalités figurant à l'annexe I (Dispositions techniques et administratives) et qu'elles soient soumises au cours de la phase de mise en œuvre opérationnelle.

12.3. Le partenaire applique la réglementation nationale en matière de change d'une manière non discriminatoire pour tous les décaissements de la composante d'appui budgétaire.

12.4. Si aucun paiement au partenaire n'est effectué dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente convention de financement, sa composante d'appui budgétaire cesse automatiquement et les fonds sont dégagés. Pour les actions financées par le FED, une extension de ce délai peut être prévue à l'article 6 des conditions particulières.

Article 13 - Transparence de l'appui budgétaire

Le partenaire accepte la publication, par la Commission, de la présente convention de financement et toute modification de celle-ci, y compris par des moyens électroniques, ainsi que des informations de base sur l'appui budgétaire que la Commission juge appropriées. Cette publication ne doit pas contenir de données en violation des lois de l'UE applicables à la protection des données à caractère personnel.

Article 14 – Recouvrement de l'appui budgétaire

Les décaissements au titre de l'appui budgétaire peuvent être recouverts en tout ou en partie par la Commission, dans le respect du principe de proportionnalité, si la Commission constate que le paiement a été entaché d'une irrégularité grave imputable au partenaire, en particulier si le partenaire a fourni des informations non fiables ou incorrectes, ou en cas de corruption ou de fraude.

Troisième partie: dispositions applicables à cette action dans son ensemble, quel que soit le mode de gestion

Article 15 - Période d'exécution et délai de passation des marchés

15.1 La période d'exécution de la présente convention de financement comprend deux phases:

- une phase de mise en œuvre opérationnelle, durant laquelle les activités opérationnelles de l'action sont menées. Cette phase commence dès l'entrée en vigueur de la présente convention de financement ou à la date fixée dans les conditions particulières et se termine avec l'ouverture de la phase de clôture;
- une phase de clôture, au cours de laquelle l'audit et l'évaluation finale sont effectués et les contrats et devis-programmes relatifs à la mise en œuvre de la présente convention de financement sont techniquement et financièrement clôturés. La durée de cette phase est prévue à l'article 2.3 des conditions particulières. Elle débute dès la fin de la phase de mise en œuvre opérationnelle.

Ces périodes sont prises en considération dans les accords qui sont conclus par le partenaire et par la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention de financement, en particulier dans les conventions de délégation et les marchés et contrats de subvention.

15.2 Les coûts liés aux activités opérationnelles ne sont éligibles au bénéfice d'un financement de l'UE que s'ils ont été exposés au cours de la phase de mise en œuvre opérationnelle; les coûts encourus avant l'entrée en vigueur de la présente convention de financement ne sont pas éligibles à un financement de l'UE sauf disposition contraire prévue à l'article 6 des conditions particulières. Les coûts liés aux audits et à l'évaluation finaux, aux activités de clôture et aux frais de fonctionnement visés à l'article 5.1 sont éligibles à un financement jusqu'à la fin de la phase de clôture.

15.3 Tout solde de la contribution de l'UE est dégagé d'office au plus tard six mois après la fin de la période d'exécution.

15.4 Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, une prorogation de la phase de mise en œuvre opérationnelle ou de la phase de clôture et, partant, de la période d'exécution peut être demandée. Sous réserve de son acceptation, la convention de financement est modifiée en conséquence.

15.5 L'article 2 des présentes conditions générales s'applique aux marchés et contrats de subventions attribués par la Commission en tant que pouvoir adjudicateur (gestion directe), à l'exception de l'article 2.1, dernier alinéa.

Les conventions de délégation conclues par la Commission sont soumises à une échéance contractuelle différente prévue par le règlement financier de l'UE. Si, après l'expiration de ce délai, les fonds concernés doivent être dégagés, le partenaire en sera dûment informé par la Commission.

Article 16 - Vérifications et contrôles effectués par la Commission, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et la Cour des comptes européenne

- 16.1 Le partenaire aide et soutient les vérifications et contrôles effectués par la Commission, l'OLAF et la Cour des comptes européenne à leur demande.

Le partenaire accepte que la Commission, l'OLAF et la Cour des comptes européenne effectuent des contrôles documentaires et sur le terrain de l'utilisation des financements de l'UE dans le cadre des activités menées en vertu de la présente convention de financement et réalisent un audit exhaustif si nécessaire, sur la base des pièces justificatives des comptes et des documents comptables et de tout autre document relatif au financement des activités, pendant toute la durée de la présente convention de financement et pendant cinq ans après la fin de la période d'exécution.

- 16.2 Le partenaire accepte également que l'OLAF puisse effectuer des contrôles et vérifications sur place selon les procédures prévues par la législation européenne en vue de la protection des intérêts financiers de l'UE contre les fraudes et autres irrégularités.

À cet effet, le partenaire s'engage à donner aux agents de la Commission, de l'OLAF et de la Cour des comptes européenne, ainsi qu'aux personnes mandatées par ces derniers, un droit d'accès aux sites et aux locaux où les opérations financées au titre de la présente convention de financement sont exécutées, y compris les systèmes informatiques, ainsi qu'à tous les documents et à toutes les données informatisées concernant la gestion technique et financière de ces opérations, et à prendre toute mesure propre à faciliter leur travail. L'accès des personnes mandatées par la Commission, l'OLAF et la Cour des comptes européenne s'effectue dans des conditions de stricte confidentialité vis-à-vis des tiers, sans préjudice des obligations de droit public auxquelles elles sont soumises. Les documents doivent être accessibles et classés de façon à permettre un contrôle aisé, le partenaire étant tenu d'informer la Commission, l'OLAF ou la Cour des comptes européenne de l'endroit précis où ils sont conservés.

- 16.3 Les contrôles et audits décrits ci-dessus s'appliquent également aux parties contractantes et aux bénéficiaires de subventions, ainsi qu'aux sous-traitants qui ont bénéficié d'un financement de l'UE.

- 16.4 Le partenaire est tenu informé de l'envoi sur place d'agents désignés par la Commission, l'OLAF ou la Cour des comptes européenne.

Article 17 - Tâches du partenaire dans la lutte contre les irrégularités, la fraude et la corruption

- 17.1 Le partenaire informe sans délai la Commission de tout élément porté à sa connaissance et laissant présumer l'existence d'irrégularités, de fraudes ou de cas de corruption et de toute mesure prise ou envisagée pour lutter contre eux.

- 17.2 Le partenaire s'assure et vérifie régulièrement que les actions financées sur le budget sont effectivement et adéquatement exécutées. Il prend des mesures appropriées pour prévenir, détecter et corriger les irrégularités et les fraudes et, le cas échéant, engager des poursuites et recouvrer les fonds indûment versés.

On entend par «irrégularité» toute violation de la présente convention de financement dans la mise en œuvre des contrats et devis-programmes ou de la législation de l'UE résultant d'un acte ou d'une omission par une personne et qui a ou aurait pour effet de porter atteinte aux fonds de l'UE, soit par la réduction ou la perte de recettes dues à l'UE, soit par une dépense indue.

Par «fraude», on entend tout acte ou toute omission volontaire se rapportant:

- à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds provenant du budget général de l'UE ou du FED;
- à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet;
- à l'utilisation de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés.

17.3 Le partenaire s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir, détecter et sanctionner les pratiques de corruption active ou passive au cours de la mise en œuvre de la convention de financement.

Par «corruption passive», on entend le fait intentionnel, pour un fonctionnaire, directement ou par interposition de tiers, de solliciter ou de recevoir des avantages, de quelque nature que ce soit, pour lui-même ou pour un tiers, ou d'en accepter la promesse, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir, en violation de ses obligations officielles, un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction, d'une manière qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'UE.

Par «corruption active», on entend le fait intentionnel, pour quiconque, de promettre ou de donner, directement ou par interposition de tiers, un avantage, de quelque nature que ce soit, à un fonctionnaire, pour lui-même ou pour un tiers, pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, en violation de ses obligations officielles, un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction, d'une manière qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'UE.

17.4 Si le partenaire ne prend pas les mesures appropriées pour prévenir la fraude, les irrégularités et la corruption, la Commission peut adopter des mesures de précaution, y compris la suspension de la présente convention de financement.

Article 18 - Suspension des paiements

18.1 Sans préjudice de la suspension ou de la résiliation de la présente convention de financement conformément aux articles 26 et 27, respectivement, la Commission est habilitée à suspendre les paiements partiellement ou totalement, si:

- a) la Commission a la preuve ou craint fortement, sur la base des informations reçues et qu'elle doit vérifier, que le partenaire a commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou des fraudes dans la procédure de passation de marché et d'octroi de la subvention ou de mise en œuvre de l'action, ou si le partenaire ne respecte pas ses obligations en vertu de la présente convention de financement, y compris les

obligations relatives à la mise en œuvre du Manuel de communication et de visibilité;

- b) la Commission a la preuve ou craint fortement, sur la base des informations reçues et qu'elle doit vérifier, que le partenaire a commis des erreurs systémiques ou récurrentes, des irrégularités, des fraudes ou des manquements à des obligations en vertu de la présente convention de financement ou d'autres conventions de financement, à condition que ces erreurs, irrégularités, fraudes ou violations d'obligations aient une incidence réelle sur la mise en œuvre de la présente convention de financement ou remettent en question la fiabilité du système de contrôle interne du partenaire ou la légalité et la régularité des dépenses sous-jacentes;
 - c) la Commission soupçonne le partenaire d'avoir commis des erreurs, des irrégularités, des fraudes ou des violations substantielles des obligations dans la procédure de passation de marché et d'octroi de la subvention ou dans la mise en œuvre de l'action et doit vérifier si elles ont eu lieu;
 - d) il est nécessaire de prévenir les dommages importants aux intérêts financiers de l'UE.
- 18.2 La Commission informe immédiatement le partenaire de la suspension des paiements et des raisons de cette suspension.
- 18.3 La suspension des paiements a pour effet de suspendre les délais de paiement pour toute demande de paiement en attente.
- 18.4 En vue de la reprise des paiements, le partenaire s'efforce de remédier à la situation qui a conduit à la suspension dès que possible et informe la Commission des progrès réalisés à cet égard. La Commission, dès qu'elle estime que les conditions de reprise des paiements ont été remplies, en informe le partenaire.

Article 19 - Affectation des fonds recouverts par la Commission à l'action

Lorsque l'action est financée au titre du FED, les montants indûment versés et recouverts par la Commission, les montants des garanties financières déposées dans le cadre des procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions, les montants des pénalités financières imposées, ainsi que les dommages-intérêts accordés à la Commission doivent être affectés à cette action.

Article 20 - Droit d'établissement et de séjour

- 20.1 Lorsque cela se justifie par la nature du marché ou du contrat de subvention, le partenaire donne aux personnes physiques et morales participant à des appels d'offres de travaux, de fournitures ou de services ou à des appels à propositions et aux entités qui devraient être chargées des tâches d'exécution budgétaire définies à l'annexe I un droit provisoire d'établissement et de séjour sur le(s) territoire(s) du partenaire. Ce droit reste valable pendant un mois après l'attribution du contrat.
- 20.2 Le partenaire accorde également aux contractants et aux bénéficiaires de subventions, aux

entités chargées des tâches d'exécution budgétaire définies à l'annexe I (Dispositions techniques et administratives), aux personnes physiques dont les services sont requis pour l'exécution de cette action ainsi qu'aux membres de leurs familles des droits similaires pendant la durée de la mise en œuvre de l'action.

Article 21 - Dispositions fiscales et douanières et accords de change

21.1 Le partenaire applique aux marchés et contrats de subvention financés par l'UE le régime fiscal et douanier le plus favorable appliqué aux États ou aux organisations internationales en matière de développement avec lesquels le partenaire a des relations.

Lorsque le partenaire est un État ACP, il n'est pas tenu compte des régimes qu'il applique aux autres États ACP ou aux autres pays en développement dans le but de déterminer le traitement le plus favorable pour l'État.

21.2 Lorsqu'un accord-cadre, qui comprend des dispositions plus détaillées à ce sujet, est applicable, ces dispositions s'appliquent également.

Article 22 - Confidentialité

22.1 Le partenaire accepte que ses documents et données détenus par une entité avec laquelle le partenaire se trouve dans une relation contractuelle à leur sujet puissent être transmis à la Commission par cette entité aux seules fins de la mise en œuvre de la présente convention de financement ou d'une autre convention. La Commission respecte tous les accords de confidentialité convenus entre le partenaire et ladite entité.

22.2 Sans préjudice de l'article 16 des présentes conditions générales, le partenaire et la Commission sont tenus de préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel directement lié à la mise en œuvre de la présente convention de financement qui est classé comme confidentiel.

22.3 Chaque partie doit obtenir le consentement écrit préalable de l'autre partie avant de divulguer publiquement de telles informations.

22.4 Les parties restent liées par le secret pendant cinq ans après la fin de la période d'exécution.

Article 23 - Utilisation des études

Tout marché lié à une étude financée en vertu de la présente convention de financement comprend le droit, pour le partenaire et la Commission, d'utiliser l'étude, de la publier et de la divulguer à des tiers.

Article 24 - Consultation entre le partenaire et la Commission

24.1 Le partenaire et la Commission se consultent avant d'engager toute procédure relative à la mise en œuvre ou à l'interprétation de la présente convention de financement conformément à l'article 28 des présentes conditions générales.

- 24.2 Lorsque la Commission a connaissance de problèmes dans le déroulement des procédures relatives à la gestion de la présente convention de financement, elle noue tous les contacts nécessaires avec le partenaire pour remédier à la situation et prendre toutes les mesures nécessaires.
- 24.3 La consultation peut conduire à la modification, à la suspension ou à la résiliation de la présente convention de financement.
- 24.4 La Commission informe régulièrement le partenaire de la mise en œuvre des activités décrites à l'annexe I qui ne relèvent pas de la première partie et de la deuxième partie des présentes conditions générales.

Article 25 - Modification de la présente convention de financement

- 25.1 Toute modification de la présente convention de financement est faite par écrit, y compris par échange de courriers.
- 25.2 Lorsque la demande de modification émane du partenaire, celui-ci l'adresse à la Commission au moins trois mois avant la date prévue d'entrée en vigueur de cette modification, sauf dans certains cas dûment justifiés par le partenaire et acceptés par la Commission. Dans le cas exceptionnel d'un ajustement des objectifs de l'action et/ou d'une augmentation de la contribution de l'UE, une telle demande doit être formulée au moins six mois avant la date prévue d'entrée en vigueur de la modification.
- 25.3 Si la modification n'affecte pas de manière significative les objectifs de l'activité mise en œuvre conformément à la première partie des présentes conditions générales, si elle porte sur des questions de détail qui n'affectent pas les solutions techniques retenues et si elle ne comprend pas la réaffectation des fonds ou si elle concerne la réaffectation des fonds dans la limite de la réserve pour imprévus, le partenaire communique à la Commission la modification et sa justification par écrit dès que possible et il l'applique.
- 25.4 L'utilisation de la réserve pour imprévus pour une action est soumise à l'approbation écrite préalable de la Commission.
- 25.5 Lorsque la Commission estime que le partenaire n'accomplit plus de manière satisfaisante les tâches qui lui sont confiées en vertu de l'article 1.1 des présentes conditions générales, et sans préjudice des articles 26 et 27 des présentes conditions générales, elle peut décider de reprendre des tâches qui lui étaient confiées afin de poursuivre la mise en œuvre des activités au nom du partenaire après l'en avoir informé par écrit.

Article 26 - Suspension de la présente convention de financement

26.1 La convention de financement peut être suspendue dans les cas suivants:

- la Commission est habilitée à suspendre la mise en œuvre de la présente convention de financement si le partenaire enfreint une obligation qui lui incombe en vertu de la présente convention de financement;

- la Commission est habilitée à suspendre la mise en œuvre de la présente convention de financement si le partenaire enfreint l'une des obligations découlant des procédures et documents standard visés aux articles 1, 4, 5 et 6 des présentes conditions générales;
 - la Commission est habilitée à suspendre la présente convention de financement si le partenaire enfreint l'une des obligations découlant du respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit et dans les cas graves de corruption;
 - la présente convention de financement peut être suspendue en cas de force majeure, telle que définie ci-dessous. On entend par «force majeure» toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'elles (ou d'un de ses contractants, mandataires ou employés), qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations et qui n'a pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts ou retards de mise à disposition d'équipement ou de matériel, conflits du travail, grèves ou difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure. Aucune partie ne saurait être considérée comme manquant à ses obligations lorsqu'elle ne peut les remplir pour cause de force majeure et que l'autre partie en est dûment informée. La partie confrontée à un cas de force majeure informe l'autre partie sans délai, en indiquant la nature, la durée probable et les effets prévisibles du problème, et elle prend toutes les mesures possibles afin de réduire au minimum les éventuels dommages;
 - aucune partie ne saurait être considérée comme manquant à ses obligations en vertu de la présente convention de financement si le manquement est dû à un cas de force majeure, pour autant que la partie en question prenne toutes les mesures possibles pour réduire au minimum les éventuels dommages.
- 26.2 La Commission est habilitée à suspendre la présente convention de financement sans préavis.
- 26.3 La Commission est habilitée à prendre toute mesure conservatoire appropriée avant que la suspension n'ait lieu.
- 26.4 Lors de la notification de la suspension, les conséquences pour les marchés, contrats de subvention, conventions de délégation et devis-programmes en cours doivent être indiquées.
- 26.5 La présente convention de financement est suspendue sans préjudice de la suspension des paiements ni de la résiliation de ladite convention par la Commission conformément aux articles 18 et 27 des conditions générales.
- 26.6 Les parties reprennent la mise en œuvre de la convention de financement dès que les conditions le permettent, après approbation écrite préalable de la Commission, et ce sans préjudice de toute modification de la présente convention de financement qui pourrait être nécessaire afin d'adapter l'action aux nouvelles conditions de mise en œuvre, y compris, le cas échéant, une prorogation de la période de mise en œuvre, ou la résiliation de la convention conformément à l'article 27.

Article 27 - Résiliation de la présente convention de financement

- 27.1. Si la situation qui a conduit à la suspension de la présente convention de financement n'a pas été réglée dans un délai maximal de 180 jours, chaque partie est habilitée à résilier la présente convention de financement moyennant un préavis de 30 jours.
- 27.2. La présente convention de financement est automatiquement résiliée si aucun contrat d'exécution n'a été signé dans les délais prévus à l'article 2.
- 27.3. Lors de la notification de la résiliation, les conséquences pour les marchés, contrats de subvention et devis-programmes doivent être indiquées.

Article 28 - Modalités de règlement des litiges

- 28.1. Tout litige relatif à la présente convention de financement qui ne peut être réglé dans un délai de six mois par les consultations entre les parties prévues à l'article 24 des présentes conditions générales est réglé par voie d'arbitrage à la demande de l'une des parties.

Lorsque le partenaire est un État ACP ou une organisation ou organisme régional ACP et que l'action est financée par le FED, le litige est soumis, avant l'arbitrage et après les consultations prévues à l'article 24 des présentes conditions générales, au Conseil des ministres ACP-CE ou, entre ses réunions, au Comité des ambassadeurs ACP-CE, conformément à l'article 98 de l'accord de partenariat ACP-CE. Si le Conseil ou le Comité ne parvient pas à régler le litige, chaque partie peut demander le règlement du litige par voie d'arbitrage conformément aux articles 28.2, 28.3 et 28.4.

- 28.2. Chaque partie désigne un arbitre dans les 30 jours de la demande d'arbitrage. À défaut, chaque partie peut demander au secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage (La Haye) de désigner un deuxième arbitre. Les deux arbitres nomment à leur tour un troisième arbitre dans un délai de trente jours. À défaut, chaque partie peut demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de désigner le troisième arbitre.
- 28.3. À moins que les arbitres n'en décident autrement, la procédure prévue par le règlement facultatif d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage pour les organisations internationales et les États s'applique. Les décisions des arbitres sont prises à la majorité dans un délai de trois mois.
- 28.4. Chaque partie est tenue de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la décision des arbitres.

